#### RÉPUBLIQUE DU CONGO Unité \* Travail \* Progrès

# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			nt
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

a Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ;

Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION: BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

# SOMMAIRE

	I – PARTIE OFFICIELLE	
	A - ACTES DE PORTEE GENERALE	
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
21 juil.	Décret n° 2006-320 portant réorganisation de la commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements	1695
21 juil.	Décret n° 2006-335 modifiant et complétant le décret n°2000-34 du 30 mars 2000 instituant une commission centrale des marchés et contrats de l'Etat.	1696
	B - ACTES INDIVIDUELS	
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
18 juil.	Décret n° 2006-299 portant élévation et nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.	1696
18 juil.	Décret n° 2006-300 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.	1697

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, ET DE LA REFORME DE L'ETAT

	Promotion	1697
	Titularisation	1714
	Versement	1715
	Stage	1715
	Révision de situation administrative	1716
	Reconstitution de la carrière administrative $\ldots$	1716
M	IINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET	
	Remboursement	1723
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE	
	Avancement	1723
	Pension	1724
M	IINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
18 juil.	Décret n° 2006-296 portant nomination du doyen de la faculté de droit.	1724

18 juil.	Décret $n^{\circ}$ 2006-297 portant nomination du doyen de la faculté des sciences de la santé	1724		II - PARTIE NON OFFICIELLE	
18 juil.	Décret $n^\circ$ 2006-298 portant nomination du directeur de l'institut supérieur de gestion	1725		ANNONCES	
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE			Associations	1729
21 juil.	Rectificatif n° 5109 de l'arrêté n° 7366 du 28 juillet 2004 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires à monsieur KIBA (Félix).	1725	21 juil.	Erratum au numéro de récépissé de l'association dénommée << <b>Société Saint Vincent</b> >> insérée au Journal Officiel n°18-2006 de la période allant du 8 au 14 mai 2006, page 1343	11.20
	Pension	1725		1.9	

#### I - PARTIE OFFICIELLE

#### A - ACTES DE PORTEE GENERALE

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

#### Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République; Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret  $n^{\circ}2005-82$  du 2 février 2005 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement.

#### DECRETE:

Article premier : Sans préjudice des missions dévolues à la commission nationale d'organisation des cérémonies publiques, la commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements est chargée de la préparation et de l'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- orienter et coordonner les activités relatives à la célébration de la fête nationale dans les départements;
- définir et évaluer les actes devant concourir à l'organisation de la fête nationale;
- identifier les projets liés au développement et à l'équipement accélérés des départements en relation avec la célébration déconcentrée de la fête nationale;
- préparer le budget y relatif ;
- élaborer le programme d'activités et le planning consécutif à son exécution;
- procéder à l'évaluation physico-financière des projets réalisés.

Article 2: La commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs lieux de départements comprend : une coordination, une commission technique et des commissions départementales.

Article 3 : La coordination est chargée de superviser et de contrôler les activités de la commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs lieux de départements.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

 $\mbox{\bf Président}$  : Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations ;

1<sup>er</sup> Vice-président : ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République, Président de la commission centrale des marchés et contrat de l'Etat, Président de la commission nationale d'organisation des cérémonies publiques ;

**2<sup>e</sup> Vice-président** : ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD ;

**Rapporteur** : ministre chargé de l'administration du territoire.

#### Membres:

- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'équipement et des travaux publics ;
- le ministre chargé de la construction et de l'urbanisme ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public
- le ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le ministre chargé de la communication;
- le ministre chargé de la sécurité ;
- le ministre chargé de l'enseignement primaire et secondaire;
- le ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel ;
- le ministre chargé de la santé.

Article 4: Le secrétariat de la coordination est assuré par le secrétaire général du Gouvernement.

Article 5 : La commission technique est chargée de l'identification, la programmation, le pilotage et la mise en oeuvre des projets de développement liés à la célébration de la fête nationale dans les départements.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

**Président** : ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD;

 $\mathbf{1^{er}}$  Vice-président : ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

2e Vice-président : délégué général des grands travaux ;

Rapporteur : directeur central des marchés et contrats de l'Etat ;

# Membres :

- le préfet du département concerné ;
- le représentant du Premier ministre ;
- le représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministère chargé des finances ;
- le représentant du ministère chargé de l'administration du territoire ;
- les représentants des ministères bénéficiaires ;
- les représentants de la délégation générale des grands
- les représentants de la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat.

Article 6 : L'organisation et le fonctionnement de la commission technique sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Article 7 : L'organisation pratique et matérielle de la fête dans les départements est assurée par la commission nationale des cérémonies publiques.

Article 8: Les commissions départementales sont chargées d'appliquer, au plan départemental, les décisions de la commission d'organisation de la fête nationale.

Article 9: La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions départementales sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Article 10: La commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Les frais de fonctionnement de la commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de

départements sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 12 : Les fonctions de membre de la commission d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements sont gratuites.

Article 13 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2004-29 du 17 février 2004, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD,

Pierre MOUSSA

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD,

Pierre MOUSSA

**Décret n° 2006-335 du 21 juillet 2006** modifiant et complétant le décret n°2000-34 du 30 mars 2000 instituant une commission centrale des marchés et contrats de l'Etat.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°82-329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret n°2000-34 du 30 mars 2000 instituant une commission centrale des marchés et des contrats de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-371 du 3 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la délégation générale des grands travaux ;

Vu le décret n°2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République tel que modifié par le décret n°2003-13 du 3 février 2003 ; Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des

membres du Gouvernement ; Vu le décret  $n^{\circ}2005$ -82 du 2 février 2005 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement.

#### DECRETE:

Article premier : Les articles 2, 3 et 7 du décret n°2000-34 du 30 mars 2000 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La commission centrale des marchés et des contrats de l'Etat statue sur la conclusion, l'attribution et l'exécution des marchés publics et contrats de l'Etat.

Les marchés et contrats sont élaborés par les organes spécialisés qui sont la délégation générale des grands travaux et la direction centrale des marchés et contrats selon leur seuil de compétence.

A ce titre, la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat est chargée, notamment, de  $\,:\,$ 

 centraliser et exploiter toutes les informations relatives au prix et à la passation des marchés et contrats de l'Etat et des entreprises d'Etat;

- proposer toutes mesures d'optimisation des achats publics et favoriser le libre jeu de la concurrence par les appels d'offres :
- examiner et proposer, le cas échéant, tout texte tendant à l'adaptation aux nouvelles conditions économiques de la réglementation applicable aux marchés publics;
- faire trimestriellement au Président de la République un rapport d'activités.

Article 3 nouveau : La commission centrale des marchés et contrats de l'Etat est composée ainsi qu'il suit :

**Président** : une personnalité nommée par le Président de la République ;

#### Membres:

- le délégué général des grands travaux ;
- le directeur central des marchés et contrats de l'Etat ;
- le conseiller du Président de la République, chef du département de l'économie, des finances et du budget ;
- l'inspecteur général du contrôle des marchés et contrats de l'Etat ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général des impôts ;
- le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement:
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du trésor ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects ;
- deux membres désignés intuitu personae pour deux ans par le Président de la République.

Article 7 nouveau: Le secrétariat de la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat est assuré par la délégation générale des grands travaux et la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD,

Pierre MOUSSA

#### **B - ACTES INDIVIDUELS**

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2006-299 du 18 juillet 2006** portant élévation et nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix;

Vu le décret  $n^\circ$  86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret  $n^\circ$  60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des Ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents Ordres Nationaux:

Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

#### DECRETE:

Article premier.- Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

- M. VILGRAIN (Jean Louis)

Au grade de chevalier

- M. VILGRAIN (Alexandre)
- M. COQUELET (Benoît)

Article 2.- Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3.- Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix;

Vu le décret  $n^\circ$  86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret  $n^\circ$  60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des Ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;

Vu le décret  $n^{\circ}$  86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

#### DECRETE:

Article premier.- Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier

- M. WU HAIZHONG

- M. ZHOU WENZHUANG
- M. JIANG XINGENG.

Au grade de chevalier

- M. WU SHIXIN
- M. MIAO JUNDE
- M. KONG XIANHUA
- M. NKUYA. (Eugène)
- M. LIMANI (Pascal)
- M. LONDET MALONGA (Eugène)
- M. MABANDZA (Pierre)

Article 2.- Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3.- Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, ET DE LA REFORME DE L'ETAT

#### **PROMOTION**

#### Arrêté n° 4990 du 18 juillet 2006. M. EFFEIND-

**ZOUROU** (**Alphonse**), administrateur de  $2^e$  classe,  $3^e$  échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé *administrateur en chef* de  $4^e$  échelon, indice 1900 pour compter du 24 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

# Arrêté n° 4991 du 18 juillet 2006. M. NDONGO-

**IKAMA** (**Jean**), administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 22 août 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé *administrateur en chef des SAF* de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 22 août 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

# Arrêté n° 4992 du 18 juillet 2006. M. TSOUMOU

(**Gualbert Jean Félix**), administrateur de  $2^e$  classe,  $4^e$  échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la  $3^e$  classe,  $1^{er}$  échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### Arrêté n° 4993 du 18 juillet 2006. M. BONGUILI

(**Paul**), administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promu au choix au titre de l'année 2004 et nommé *administrateur en chef* de 2 échelon, indice 1600 pour compter du 14 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

# Arrêté $n^{\circ}$ 4994 du 18 juillet 2006. M. OKOBO

(**Paul**), attaché de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la  $2^e$  classe,  $1^{er}$  échelon, indice 1080 pour compter du 29 juin 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé *administrateur adjoint* de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 29 juin 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4995 du 18 juillet 2006. Mme EBATA-TAINE née MAKOUALA (Emilie Clémence), attachée de 1ère classe, 2e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- Au  $3^e$  échelon, indice 880 pour compter du 8 septembre 2002;
- au  $4^{\mbox{\scriptsize e}}$  échelon, indice 980 pour compter du 8 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret  $n^{\circ}$  94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## Arrêté n° 4996 du 18 juillet 2006. Mlle MPANDZOU

(**Charlotte**), secrétaire principale d'administration de  $2^e$  classe,  $2^e$  échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 9 septembre 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 9 septembre 1999.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 9 septembre 2001;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 9 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 4997 du 18 juillet 2006. M. OKOKO-MOUABA (Raymond), secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 9 octobre 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret  $n^{\circ}$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 4998 du 18 juillet 2006. M. AKIMALIELE (Emmanuel), secrétaire principal d'administration de 1ère classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs

 $2^e$  classe

comme suit:

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 28 décembre 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 28 décembre 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 28 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

# Arrêté n° 4999 du 18 juillet 2006. M. NDION

(**Jacques**), secrétaire principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 23 mars 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 23 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret  $n^{\circ}$  94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### Arrêté n° 5000 du 18 juillet 2006. M. NSONDE

(**David**), administrateur de  $3^e$  classe,  $2^e$  échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé *administrateur en chef des SAF* de  $3^e$  échelon, indice 2350 pour compter du  $1^{er}$  février 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée

#### Arrêté n° 5001 du 18 juillet 2006. M. OBENDZA

(Antoine), professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 5 octobre 2003, ACC= néant.

En application des dispositions du décret n°82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### Arrêté n° 5002 du 18 juillet 2006. M. MOUANDA

(**René**), professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2005, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit, ACC= néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 4 avril 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 4 avril 2004.

En application des dispositions du décret n°82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5003 du 18 juillet 2006. Les professeurs des lycées de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

#### GALESSAMI (Christian Moïse)

```
Classe: 1
  Echelon: 2e; Indice: 1000; Prise d'effet: 1er/10/93
 Echelon: 3^e; Indice: 1150; Prise d'effet: 1^{er}/10/95
 Echelon: 4<sup>e</sup>; Indice: 1300; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/10/97
Classe: 2
  Echelon: 1er; Indice: 1450; Prise d'effet: 1er/10/99
  Echelon: 2<sup>e</sup>; Indice: 1600; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/10/01
 Echelon: 3<sup>e</sup>; Indice: 1750; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/10/03
 Echelon: 4<sup>e</sup>; Indice: 1900; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/10/05
NKOMBO (Edouard)
```

```
Classe: 1
 Echelon: 2^e; Indice: 1000; Prise d'effet: 19/2/93
 Echelon: 3^e; Indice: 1150; Prise d'effet: 19/2/95
 Echelon: 4^e; Indice: 1300; Prise d'effet: 19/2/97
Classe: 2
 Echelon: 1er; Indice: 1450; Prise d'effet: 19/2/99
```

```
Echelon: 2^e; Indice: 1600; Prise d'effet: 19/2/01
Echelon: 3<sup>e</sup>; Indice: 1750; Prise d'effet: 19/2/03
Echelon: 4<sup>e</sup>; Indice: 1900; Prise d'effet: 19/2/05
```

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

# Arrêté n° 5004 du 18 juillet 2006. M. KOUKA

(Georges), professeur certifié des lycées de 2e classe, 4e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

3<sup>e</sup> classe

- Au  $1^{\mbox{er}}$  échelon, indice 2050 pour compter du 6 mars 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 6 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### Arrêté n°5005 du 18 juillet 2006. M. MALOLET

(**Dominique**), professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 18 octobre 2001.

 $3^e$  classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 18 octobre 2003;
- au  $2^e$  échelon, indice 2200 pour compter du 18 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### Arrêté n° 5006 du 18 juillet 2006. M. MABANDZA

(Albert), professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme

- au  $4^e$  échelon, indice 1900 pour compter du  $1^{er}$  octobre 1997.

 $3^e$  classe

- Au  $1^{\operatorname{er}}$  échelon, indice 2050 pour compter du  $1^{\operatorname{er}}$  octobre 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. MABANDZA (Albert), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au  $3^{\rm e}$  échelon, indice 2350 pour compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret  $n^{\circ}$  94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### Arrêté n° 5007 du 18 juillet 2006, M. OTOMBI

**(Adolphe),** professeur des lycées de  $2^e$  classe,  $1^{er}$  échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le  $1^{er}$  février 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au  $2^e$  échelon, indice 1600 pour compter du 22 février 2004.

En application des dispositions du décret  $n^{\circ}$  82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point  $n^{\circ}$  1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au  $3^{e}$  échelon, indice 1750 pour compter du  $1^{er}$  février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5008 du 18 juillet 2006, M. MPEHO MILANDOU (*Roger*), inspecteur d'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2004, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 3 octobre 2004.

En application des dispositions du décret  $n^{\circ}$  82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point  $n^{\circ}$  1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au  $4^{e}$  échelon, indice 2500 pour compter du  $1^{er}$  décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5009 du 18 juillet 2006, M. NKOUTOU (*Toussaint*), professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 2005, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, ACC=néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe,  $2^e$  échelon, indice 2020 pour compter du  $1^{er}$  février 2006.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

# Arrêté n° 5010 du 18 juillet 2006, M. PENGUE

(*Marcel*), planificateur de l'éducation nationale de 1ère classe,  $2^e$  échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le  $1^{er}$  janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997,1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 2 décembre 1993;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 2 décembre 1995.

# $2^e$ classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 2 décembre 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 2 décembre 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 2 décembre 2001;
- au  $4^e$  échelon, indice 1900 pour compter du 2 décembre 2003.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 2 décembre 2005.

En application des dispositions du décret  $n^{\circ}$  82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point  $n^{\circ}$  1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au  $2^{e}$  échelon, indice 2200 pour compter du  $1^{er}$  janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### Arrêté n° 5011 du 18 juillet 2006. M. LOUBAKI

(*Patrice*), instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 26 juillet 2005, ACC=néant.

En application des dispositions du décret  $n^\circ$  82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point  $n^\circ$  1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au  $4^e$  échelon, indice 1780 pour compter du 26 juillet 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret  $n^{\circ}$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

# Arrêté n° 5012 du 18 juillet 2006. Mlle SOUNGUI

 $(\mbox{\it Elisabeth}),$  institutrice principale de 1ère classe,  $2^e$  échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1 $^{er}$  juillet 2000, est promue à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= 2 ans :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

# $2^e$ classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mlle **SOUNGUI** (*Elisabeth*), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au  $4^e$  échelon, indice 1380 pour compter du  $1^{er}$  juillet 2000.

Conformément aux dispositions du décret  $n^{\circ}$  94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5013 du 18 juillet 2006**. Les instituteurs de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs

comme suit, ACC=néant:

#### IKOUEBE (Jean Grégoire)

Classe: 3

Echelon: 2e; Indice: 1110; Prise d'effet: 1er/10/02 Echelon: 3<sup>e</sup>; Indice: 1190; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/10/04

#### OBELE (Jean Blaise)

Classe: 3

Echelon: 2e; Indice: 1110; Prise d'effet: 1er/4/02 Echelon: 3e; Indice: 1190; Prise d'effet: 1er/4/04

# OKOYA (Jean François)

Classe: 3

Echelon:  $2^e$ ; Indice: 1110; Prise d'effet: 3/10/02Echelon: 3e; Indice: 1190; Prise d'effet: 3/10/04

#### **ONDZE IBATA (Michel)**

Classe: 3

Echelon: 2<sup>e</sup>; Indice: 1110; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/10/02 Echelon: 3<sup>e</sup>; Indice: 1190; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/10/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

# Arrêté n° 5014 du 18 juillet 2006. Mlle DESSENA

(Catherine), professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 1999.

#### $3^e$ classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### Arrêté n° 5015 du 18 juillet 2006. M. GOMAT

(Nazaire), professeur technique adjoint des lycées de 3e classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1<sup>er</sup> août 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 28 juillet 2004, ACC=néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. GOMAT (Nazaire), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5016 du 18 juillet 2006. M. BAZOUN-GOULA (Joseph), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

#### $3^e$ classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- au  $2^e$  échelon, indice 1580 pour compter du  $1^{er}$  janvier 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup>

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5017 du 18 juillet 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

#### **MOUMENGA** (Rachelle)

2002

Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	3	1er	1090	1/10/2000
2002		$2^{e}$	1110	1/10/2002
2004		$3^{\mathrm{e}}$	1190	1/10/2004
NGATALI (G	régoire)			
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	3	1er	1090	14/10/2000
2002		$2^{e}$	1110	14/10/2002
2004		$3^{e}$	1190	14/10/2004
NGOMA (Ma	rcel)			
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	3	1 <sup>er</sup>	1090	7/10/2000
2002		$2^{e}$	1110	7/10/2002
2004		$3^{\mathrm{e}}$	1190	7/10/2004
NGOULOU (	Georgine	Chantal)		
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	3	$1^{\mathrm{er}}$	1090	2/10/2000
2002		$2^{e}$	1110	2/10/2002
2004		$3^{e}$	1190	2/10/2004
NIMI (Rosali	.e)			
Années	C1	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	3	$1^{\mathrm{er}}$	1090	1/10/2000

 $2^{e}$ 

1110

1/10/2002

1702				Journal Officiel de la	I
2004		$3^{e}$	1190	1/10/2004	
OBANDA (Be	enjamin)				
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
2000	3	$1^{er}$	1090	14/10/2000	
2002		$2^{e}$	1110	14/10/2002	
2004		$3^{\mathrm{e}}$	1190	14/10/2004	
NDEKE (Fra	nçois)				
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
2000	3	$1^{\mathrm{er}}$	1090	24/10/2000	
2002		$2^{e}$	1110	24/10/2002	
2004		$3^{e}$	1190	24/10/2004	
PONGUI (En	nmanuel)				
Années	C1	Ech	Ind	Prise d'effet	
2000	3	1er	1090	15/10/2000	
2002		$2^{e}$	1110	15/10/2002	
2004		$3^{\mathrm{e}}$	1190	15/10/2004	
BOKASSA (I	Marc)				
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
2000	3	$1^{er}$	1090	5/4/2000	
2002		$2^{e}$	1110	5/4/2002	
2004		$3^{\mathrm{e}}$	1190	5/4/2004	
KAKA (Pierr	:e)				
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
2000	3	1er	1090	10/4/2000	
2002		$2^{e}$	1110	10/4/2002	
2004		$3^{e}$	1190	10/4/2004	
	994, ces	promotior		ret n° 94/769 du 28 oduiront aucun effet	

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5018 du 18 juillet 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

# YOKA (Gabriel)

Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet		
2000	2	$4^{e}$	950	21/10/2000		
2002	3	1 <sup>er</sup>	1090	21/10/2002		
2004		$2^{e}$	1110	21/10/2004		
MPIKA (Clément)						
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet		
2000	2	$4^{e}$	950	25/10/2000		
2002	3	1 <sup>er</sup>	1090	25/10/2002		
2004		$2^{e}$	1110	25/10/2004		
OBERE (François)						
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet		
2000	2	$4^{e}$	950	24/10/2000		
2002	3	1 <sup>er</sup>	1090	24/10/2002		

1.	Republique du Col	ngo			N 27
	2004		$2^{e}$	1110	24/10/2004
	MOUSSOTSI	-MOUKE	ΓE (Josep	h)	
	Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
	2000	2	$4^{e}$	950	7/4/2000
	2002	3	$1^{er}$	1090	7/4/2002
	2004		$2^{e}$	1110	7/4/2004
	MPESSE (Da	vid)			
	Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
	2000	2	$4^{e}$	950	15/4/2000
	2002	3	1 <sup>er</sup>	1090	15/4/2002
	2004		$2^{e}$	1110	15/4/2004
	NGOUMA (Pa	ul)			
	Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
	2000	2	$4^{e}$	950	14/4/2000
	2002	3	1 <sup>er</sup>	1090	14/4/2002
	2004		$2^{e}$	1110	14/4/2004
	NTAKOU MA	NANGA (	Dominiqu	ıe)	
	Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
	2000	2	$4^{e}$	950	7/4/2000
	2002	3	$1^{er}$	1090	7/4/2002
	2004		$2^{e}$	1110	7/4/2004
	OVOULA-MO	KE			
	Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
	2000	2	$4^{e}$	950	7/4/2000
	2002	3	$1^{er}$	1090	7/4/2002
	2004		$2^{e}$	1110	7/4/2004
	BIKINDOU (I	éon)			
	Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
	2000	2	$4^{e}$	950	30/3/2000
	2002	3	$1^{\mathrm{er}}$	1090	30/3/2002
	2004		$2^{e}$	1110	30/3/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5019 du 18 juillet 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 1ère classe, 2e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

#### TOMBO née KITEMBO (Jacqueline)

Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1993	1	$3^{e}$	650	22/10/1993
1995		$4^{e}$	710	22/10/1995
1997	2	1 <sup>er</sup>	770	22/10/1997
1999		$2^{e}$	830	22/10/1999
2001		$3^{\mathrm{e}}$	890	22/10/2001
2003		$4^{e}$	950	22/10/2003

MAKOYI NK	OSSO (Me	élanie)			1995		$4^{e}$	710	29/1/1995
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	1997	2	1 <sup>er</sup>	770	29/1/1997
1993	1	3e		22/10/1993	1999		$2^{e}$	830	29/1/1999
	1	4e	650		2001		$3^{\mathrm{e}}$	890	29/1/2001
1995	0		710	22/10/1995	2003		$_{4}^{\mathrm{e}}$	950	29/1/2003
1997	2	1er	770	22/10/1997			_		, _,
1999		$2^{e}$	830	22/10/1999					et n° 94/769 du 2
2001		$3^{\mathrm{e}}$	890	22/10/2001				ns ne pro	oduiront aucun effe
2003		$_{4}^{\mathrm{e}}$	950	22/10/2003	financier jus	squ'à nouve	el ordre.		
KINANGA M	FOUEMO	SSO (Alpl	honse)		Le présent a pour compte				e vue de l'anciennet ées.
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	F			1	
1993	1	3e	650	13/2/1993				-	<b>2006.</b> Les maître
1995	-	4e	710	13/2/1995					classe, 4 <sup>e</sup> échelon
1997	2	1er	770	13/2/1997					echelle 1 des service
	2	$2^{e}$							s et prénoms suivent nnées 2000, 2002 e
1999			830	13/2/1999					érieurs comme suit
2001		3e	890	13/2/2001	ACC= néant			Jones Sup	cricurs commic sur
2003		$_{4}\mathrm{e}$	950	13/2/2003			_		
ONDOUMA (	Marie Cla	ire)			MOUKOUAI		LI (Marg	uerite)	
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1993	1	3e	650	28/1/1993	2000	3	$1^{\mathrm{er}}$	1090	12/10/2000
1995	1	4e	710	28/1/1995	2002		$2^{e}$	1110	12/10/2002
	0				2004		$3^{\mathrm{e}}$	1190	12/10/2004
1997	2	1er	770	28/1/1997					
1999		$2^{e}$	830	28/1/1999	BADIA (Hen	ıri)			
2001		зе	890	28/1/2001	Annága	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003		$4^{\mathrm{e}}$	950	28/1/2003	Années		1er		
		<b></b> \			2000	3		1090	3/10/2000
LOUKAMOU	(Jean de	Dieu)			2002		$2^{e}$	1110	3/10/2002
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	2004		$3^{\mathrm{e}}$	1190	3/10/2004
1993	1	3e	650	11/1/1993	BIROU (Gré	doire)			
1995	•	4e	710	11/1/1995	bikoo (arc	gone,			
1997	2	1er			Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
	2	_	770	11/1/1997	2000	3	$1^{\mathrm{er}}$	1090	21/10/2000
1999		2 <sup>e</sup>	830	11/1/1999	2002		$2^{e}$	1110	21/10/2002
2001		зе	890	11/1/2001	2004		_ 3e	1190	21/10/2004
2003		$_{4}$ e	950	11/1/2003				1100	21, 10, 2001
ETHOA (Lou	ıis Marie)				OKOURAND	O-ASSA (F	ranck)		
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1993	1	3e	650	22/2/1993	2000	3	$1^{\mathrm{er}}$	1090	20/10/2000
	1	4e	710	22/2/1995	2002		$2^{e}$	1110	20/10/2002
			710	22/2/1995			~ 0	1190	20/10/2004
	0			00/0/1007	2004		$3^{\mathrm{e}}$	1190	20/10/2004
1997	2	1er	770	22/2/1997	2004		36	1190	20/10/2004
1997 1999	2	1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup>	770 830	22/2/1999	2004  ONDAYE (Pi	ierre)	36	1190	20/10/2004
1997 1999 2001	2	1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>	770 830 890	22/2/1999 22/2/2001	ONDAYE (P	,			
1997 1999 2001	2	1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup>	770 830	22/2/1999	ONDAYE (Pi	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1997 1999 2001 2003		1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>	770 830 890	22/2/1999 22/2/2001	ONDAYE (Pi Années 2000	,	Ech 1 <sup>er</sup>	Ind 1090	Prise d'effet 20/11/2000
1995 1997 1999 2001 2003 <b>MANOMBA</b> (		1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>	770 830 890	22/2/1999 22/2/2001	ONDAYE (Pi Années 2000 2002	Cl	Ech 1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup>	Ind 1090 1110	Prise d'effet 20/11/2000 20/11/2002
1997 1999 2001 2003 <b>MANOMBA (</b>	(Hélène)	1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>	770 830 890 950	22/2/1999 22/2/2001 22/2/2003	ONDAYE (Pi Années 2000	Cl	Ech 1 <sup>er</sup>	Ind 1090	Prise d'effet 20/11/2000
1997 1999 2001 2003 <b>MANOMBA (</b>		1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> Ech	770 830 890 950	22/2/1999 22/2/2001 22/2/2003 Prise d'effet	ONDAYE (Pi Années 2000 2002 2004	Cl 3	Ech 1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>	Ind 1090 1110	Prise d'effet 20/11/2000 20/11/2002
1997 1999 2001 2003 <b>MANOMBA (</b> Années 1993	( <b>Hélène)</b> Cl	1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> Ech	770 830 890 950 Ind 650	22/2/1999 22/2/2001 22/2/2003 Prise d'effet 29/1/1993	ONDAYE (Pi Années 2000 2002	Cl 3	Ech 1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>	Ind 1090 1110	Prise d'effet 20/11/2000 20/11/2002
1997 1999 2001 2003 <b>MANOMBA (</b> Années 1993	( <b>Hélène)</b> Cl 1	1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> Ech 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>	770 830 890 950 Ind 650 710	22/2/1999 22/2/2001 22/2/2003 Prise d'effet 29/1/1993 29/1/1995	ONDAYE (Pi Années 2000 2002 2004	Cl 3	Ech 1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>	Ind 1090 1110	Prise d'effet 20/11/2000 20/11/2002
1997 1999 2001 2003 <b>MANOMBA (</b> Années 1993 1995	( <b>Hélène)</b> Cl	1er 2e 3e 4e Ech 3e 4e 1er	770 830 890 950 Ind 650 710	22/2/1999 22/2/2001 22/2/2003 Prise d'effet 29/1/1993 29/1/1995 29/1/1997	ONDAYE (Pi Années 2000 2002 2004 OWANAGUE Années	Cl 3 <b>KORO (Bei</b>	Ech 1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>	Ind 1090 1110 1190	Prise d'effet 20/11/2000 20/11/2002 20/11/2004 Prise d'effet
1997 1999 2001 2003 <b>MANOMBA (</b> Années 1993 1995 1997	( <b>Hélène)</b> Cl 1	1er 2e 3e 4e Ech 3e 4e 1er 2e	770 830 890 950 Ind 650 710 770 830	22/2/1999 22/2/2001 22/2/2003 Prise d'effet 29/1/1993 29/1/1995 29/1/1997 29/1/1999	ONDAYE (Pi Années 2000 2002 2004 OWANAGUI Années 2000	Cl 3 <b>KORO (Be</b> i	Ech 1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> rnard) Ech 1 <sup>er</sup>	Ind 1090 1110 1190 Ind 1090	Prise d'effet 20/11/2000 20/11/2002 20/11/2004  Prise d'effet 14/10/2000
1997 1999 2001 2003 <b>MANOMBA (</b> Années 1993 1995 1997 1999 2001	( <b>Hélène)</b> Cl 1	1er 2e 3e 4e Ech 3e 4e 1er 2e 3e	770 830 890 950 Ind 650 710 770 830 890	22/2/1999 22/2/2001 22/2/2003 Prise d'effet 29/1/1993 29/1/1995 29/1/1997 29/1/1999 29/1/2001	ONDAYE (Pi Années 2000 2002 2004 OWANAGUE Années 2000 2002	Cl 3 <b>KORO (Bei</b>	Ech 1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> rnard) Ech 1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup>	Ind 1090 1110 1190 Ind 1090 1110	Prise d'effet 20/11/2000 20/11/2002 20/11/2004  Prise d'effet 14/10/2000 14/10/2002
1997 1999 2001 2003 <b>MANOMBA (</b> Années 1993 1995 1997 1999 2001	( <b>Hélène)</b> Cl 1	1er 2e 3e 4e Ech 3e 4e 1er 2e	770 830 890 950 Ind 650 710 770 830	22/2/1999 22/2/2001 22/2/2003 Prise d'effet 29/1/1993 29/1/1995 29/1/1997 29/1/1999	ONDAYE (Pi Années 2000 2002 2004 OWANAGUI Années 2000	Cl 3 <b>KORO (Bei</b>	Ech 1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> rnard) Ech 1 <sup>er</sup>	Ind 1090 1110 1190 Ind 1090	Prise d'effet 20/11/2000 20/11/2002 20/11/2004  Prise d'effet 14/10/2000
1997 1999 2001 2003 <b>MANOMBA (</b> Années 1993 1995 1997 1999 2001	( <b>Hélène)</b> Cl 1	1er 2e 3e 4e Ech 3e 4e 1er 2e 3e	770 830 890 950 Ind 650 710 770 830 890	22/2/1999 22/2/2001 22/2/2003 Prise d'effet 29/1/1993 29/1/1995 29/1/1997 29/1/1999 29/1/2001	ONDAYE (Pi Années 2000 2002 2004 OWANAGUE Années 2000 2002	Cl 3 <b>KORO (Ber</b> Cl 3	Ech 1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> rnard) Ech 1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup>	Ind 1090 1110 1190 Ind 1090 1110	Prise d'effet 20/11/2000 20/11/2002 20/11/2004  Prise d'effet 14/10/2000 14/10/2002
1997 1999 2001 2003 <b>MANOMBA (</b> Années 1993 1995 1997 1999 2001 2003	( <b>Hélène)</b> Cl 1	1er 2e 3e 4e Ech 3e 4e 1er 2e 3e 4e	770 830 890 950 Ind 650 710 770 830 890	22/2/1999 22/2/2001 22/2/2003 Prise d'effet 29/1/1993 29/1/1995 29/1/1997 29/1/1999 29/1/2001	ONDAYE (Pi Années 2000 2002 2004  OWANAGUE Années 2000 2002 2004	Cl 3 <b>KORO (Ber</b> Cl 3	Ech 1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> rnard) Ech 1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup>	Ind 1090 1110 1190 Ind 1090 1110	Prise d'effet 20/11/2000 20/11/2002 20/11/2004  Prise d'effet 14/10/2000 14/10/2002
1997 1999 2001	( <b>Hélène)</b> Cl 1	1er 2e 3e 4e Ech 3e 4e 1er 2e 3e 4e	770 830 890 950 Ind 650 710 770 830 890	22/2/1999 22/2/2001 22/2/2003 Prise d'effet 29/1/1993 29/1/1995 29/1/1997 29/1/1999 29/1/2001	ONDAYE (Pi Années 2000 2002 2004  OWANAGUI Années 2000 2002 2004  SITA (Pierre	Cl 3 KORO (Ber Cl 3	Ech 1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> <b>rnard)</b> Ech 1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup>	Ind 1090 1110 1190 Ind 1090 1110 1190	Prise d'effet 20/11/2000 20/11/2002 20/11/2004  Prise d'effet 14/10/2000 14/10/2002 14/10/2004  Prise d'effet
1997 1999 2001 2003 <b>MANOMBA (</b> Années 1993 1995 1997 1999 2001 2003	( <b>Hélène)</b> Cl 1	1er 2e 3e 4e Ech 3e 4e 1er 2e 3e 4e	770 830 890 950 Ind 650 710 770 830 890	22/2/1999 22/2/2001 22/2/2003 Prise d'effet 29/1/1993 29/1/1995 29/1/1997 29/1/1999 29/1/2001	ONDAYE (Pi Années 2000 2002 2004 OWANAGUI Années 2000 2002 2004 SITA (Pierre Années	Cl 3 KORO (Bei Cl 3	Ech 1er 2e 3e rnard) Ech 1er 2e 3e	Ind 1090 1110 1190 Ind 1090 1110 1190	Prise d'effet 20/11/2000 20/11/2002 20/11/2004  Prise d'effet 14/10/2000 14/10/2002 14/10/2004

TALANSI (Gontran)							
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet			
2000	3	$1^{\mathrm{er}}$	1090	3/10/2000			
2002		$2^{e}$	1110	3/10/2002			
2004		$3^{\mathrm{e}}$	1190	3/10/2004			
YAKO (Chris	stophe)						
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet			
2000	3	$1^{\mathrm{er}}$	1090	14/10/2000			
2002		$2^{e}$	1110	14/10/2002			
2004		$3^{\mathrm{e}}$	1190	14/10/2004			
ATALI (Alph	onse)						
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet			
2000	3	$1^{\mathrm{er}}$	1090	25/9/2000			
2002		$2^{e}$	1110	25/9/2002			
2004		$3^{e}$	1190	25/9/2004			

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5021 du 18 juillet 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

MABIALA (Pierre)							
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet			
2001	3	$2^{e}$	1110	20/10/2001			
2003		$3^{e}$	1190	20/10/2003			
OWASSA (Nicolas Joseph)							
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet			
2001	3	$2^{e}$	1110	17/10/2001			
2003		3e	1190	17/10/2003			
NIANGUI (Eugé	nie)						
Années	C1	Ech	Ind	Prise d'effet			
2001	3	$2^{e}$	1110	5/10/2001			
2003		$3^{e}$	1190	5/10/2003			
MASSAMBA (Ma	MASSAMBA (Maurice)						
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet			
2001	3	$2^{e}$	1110	17/10/2001			
2003		3e	1190	17/10/2003			
OKEMBA (Mich	eline)						
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet			
2001	3	$2^{e}$	1110	1/10/2001			
2003		$3^{e}$	1190	1/10/2003			
MBOUNGOU (Ig	MBOUNGOU (Ignace)						
Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet			
2001	3	$2^{e}$	1110	17/10/2001			
2003		$3^{e}$	1190	17/10/2003			

#### **MOUANDA (Alfred)**

Années	C1	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3	$2^{e}$	1110	5/10/2001
2003		$3^{\mathrm{e}}$	1190	5/10/2003

#### **MOUANDA** (Marius Romain dit Maurice)

Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3	$2^{e}$	1110	5/10/2001
2003		3 <sup>e</sup>	1190	5/10/2003

#### **NTSINOLOGUI**

Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	3	$2^{e}$	1110	8/10/2001
2003		$3^{e}$	1190	8/10/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5022 du 18 juillet 2006. M. MOURAN-GANGA (Maurice), attaché de lère classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au  $1^{\operatorname{er}}$  échelon, indice 1080 pour compter du 6 juin 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 6 juin 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 6 juin 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 6 juin 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### Arrêté n° 5023 du 18 juillet 2006. M. MITOLO

(**Eloi**), attaché de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5024 du 19 juillet 2006. M. MAKOSSO-**MATHOS** (*Marius*), professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 25 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

# Arrêté n° 5025 du 19 juillet 2006. Les professeurs

certifiés des lycées de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 1992 à l'échelon supérieur et versés comme suit, ACC=néant.

#### MAKAYA (Geneviève)

#### Ancienne situation

Date: 5/10/92; Echelon: 6<sup>e</sup>; Indice: 1400

# Nouvelle situation

Catégorie : I

Echelle: 1; Classe: 2

Echelon:  $1^{er}$ ; Indice: 1450; Prise d'effet: 5/10/92

#### MBEMBA (Gilbert)

Ancienne situation

Date: 5/10/92; Echelon: 6e; Indice: 1400

# Nouvelle situation

Catégorie : I

Echelle: 1; Classe: 2

Echelon:  $1^{er}$ ; Indice: 1450; Prise d'effet: 5/10/92

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

# Arrêté n° 5026 du 19 juillet 2006. M. OBOSSODJOLA

(*Frédéric*), professeur des collèges d'enseignement général de 1ère classe, 2e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au  $3^{\mbox{\it e}}$ échelon, indice 880 pour compter du 12 décembre 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 12 décembre 1998.

# $2^e$ classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 12 décembre 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 12 décembre 2002;
- au  $3^{\rm e}$  échelon, indice 1280 pour compter du 12 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret  $n^{\circ}$  94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

# Arrêté n°5027 du 19 juillet 2006. Les instituteurs

de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

#### BOUILAT (Fidèle)

Ancienne situation

 ${\rm Date}\,:1^{er}/4/88\,; {\rm Echelon}\,:4^e\,; {\rm Indice}\,:760$ 

```
Date : 1^{er}/4/90; Echelon : 5^{e}; Indice : 820
Date : 1^{er}/4/92; Echelon : 6^{e}; Indice : 860
```

# Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle: 1; Classe: 2

Echelon:  $3^e$ ; Indice: 890; Prise d'effet:  $1^{er}/4/92$ Echelon:  $4^e$ ; Indice: 950; Prise d'effet:  $1^{er}/4/94$ 

#### Classe: 3

Echelon:  $1^{er}$ ; Indice: 1090; Prise d'effet:  $1^{er}/4/96$ Echelon:  $2^{e}$ ; Indice: 1110; Prise d'effet:  $1^{er}/4/98$ Echelon:  $3^{e}$ ; Indice: 1190; Prise d'effet:  $1^{er}/4/2000$ Echelon:  $4^{e}$ ; Indice: 1270; Prise d'effet:  $1^{er}/4/02$ 

Classe: hors classe

Echelon:  $1^{er}$ ; Indice: 1370; Prise d'effet:  $1^{er}/4/04$ 

#### BOUKOULOU (André)

# Ancienne situation

Date :  $1^{er}/4/88$  ; Echelon :  $4^e$  ; Indice : 760 Date :  $1^{er}/4/90$ ; Echelon :  $5^e$ ; Indice : 820 Date :  $1^{er}/4/92$ ; Echelon :  $6^e$ ; Indice : 860

#### Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle: 1; Classe: 2

Echelon :  $3^e$  ; Indice : 890 ; Prise d'effet :  $1^{er}/4/92$  Echelon :  $4^e$  ; Indice : 950 ; Prise d'effet :  $1^{er}/4/94$ 

#### Classe: 3

Echelon:  $1^{er}$ ; Indice: 1090; Prise d'effet:  $1^{er}/4/96$ Echelon:  $2^{e}$ ; Indice: 1110; Prise d'effet:  $1^{er}/4/98$ Echelon:  $3^{e}$ ; Indice: 1190; Prise d'effet:  $1^{er}/4/2000$ Echelon:  $4^{e}$ ; Indice: 1270; Prise d'effet:  $1^{er}/4/02$ 

#### Classe: hors classe

Echelon: 1er; Indice: 1370; Prise d'effet: 1er/4/04

# BOUNGOU (Jean Paul)

#### Ancienne situation

Date :  $1^{er}/4/88$  ; Echelon :  $4^e$  ; Indice : 760 Date :  $1^{er}/4/90$ ; Echelon :  $5^e$ ; Indice : 820 Date :  $1^{er}/4/92$ ; Echelon :  $6^e$ ; Indice : 860

# Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle: 1; Classe: 2

Echelon :  $3^e$  ; Indice : 890 ; Prise d'effet :  $1^{er}/4/92$  Echelon :  $4^e$  ; Indice : 950 ; Prise d'effet :  $1^{er}/4/94$ 

#### Classe: 3

Echelon :  $1^{\rm er}$  ; Indice : 1090 ; Prise d'effet :  $1^{\rm er}/4/96$  Echelon :  $2^{\rm e}$  ; Indice : 1110 ; Prise d'effet :  $1^{\rm er}/4/98$  Echelon :  $3^{\rm e}$  ; Indice : 1190 ; Prise d'effet :  $1^{\rm er}/4/2000$  Echelon :  $4^{\rm e}$  ; Indice : 1270 ; Prise d'effet :  $1^{\rm er}/4/02$ 

# Classe: hors classe

Echelon:  $1^{er}$ ; Indice: 1370; Prise d'effet:  $1^{er}/4/04$ 

#### DIAKABANA (Elisabeth)

#### Ancienne situation

Date :  $1^{er}/10/88$ ; Echelon :  $4^e$ ; Indice : 760 Date :  $1^{er}/10/90$ ; Echelon :  $5^e$ ; Indice : 820 Date :  $1^{er}/10/92$ ; Echelon :  $6^e$ ; Indice : 860

```
Nouvelle situation
                                                                      Echelon: 3^e; Indice: 890; Prise d'effet: 9/4/92
Catégorie : II
                                                                      Echelon: 4<sup>e</sup>; Indice: 950; Prise d'effet: 9/4/94
Echelle: 1; Classe: 2;
 Echelon: 3<sup>e</sup>; Indice: 890; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/10/92
                                                                    Classe: 3
 Echelon: 4<sup>e</sup>; Indice: 950; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/10/94
                                                                      Echelon: 1er; Indice: 1090; Prise d'effet: 9/4/96
                                                                      Echelon: 2<sup>e</sup>; Indice: 1110; Prise d'effet: 9/4/98
Classe: 3
                                                                      Echelon: 3e; Indice: 1190; Prise d'effet: 9/4/2000
 Echelon: 1<sup>er</sup>; Indice: 1090; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/10/96
                                                                      Echelon: 4<sup>e</sup>; Indice: 1270; Prise d'effet: 9/4/02
 Echelon: 2^e; Indice: 1110; Prise d'effet: 1^{er}/10/98
 Echelon: 3<sup>e</sup>; Indice: 1190; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/10/2000
                                                                    Classe: hors classe
 Echelon: 4<sup>e</sup>; Indice: 1270; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/10/02
                                                                      Echelon: 1er; Indice: 1370; Prise d'effet: 9/4/04
Classe: hors classe
                                                                    FILANKEMBO (Gisèle)
 Echelon: 1^{er}; Indice: 1370; Prise d'effet: 1^{er}/10/04
                                                                    Ancienne situation
DIBANTSA (Jacqueline)
                                                                      Date: 1<sup>er</sup>/10/88; Echelon: 4<sup>e</sup>; Indice: 760
                                                                      Date: 1<sup>er</sup>/10/90; Echelon: 5<sup>e</sup>; Indice: 820
Ancienne situation
                                                                      Date: 1<sup>er</sup>/10/92; Echelon: 6<sup>e</sup>; Indice: 860
 Date: 1er/4/88; Echelon: 4e; Indice: 760
 Date: 1<sup>er</sup>/4/90; Echelon: 5<sup>e</sup>; Indice: 820
                                                                    Nouvelle situation
 Date: 1<sup>er</sup>/4/92; Echelon: 6<sup>e</sup>; Indice: 860
                                                                    Catégorie : II
                                                                    Echelle: 1; Classe: 2
Nouvelle situation
                                                                      Echelon: 3^e; Indice: 890; Prise d'effet: 1^{er}/10/92
Catégorie : II
                                                                      Echelon: 4e; Indice: 950; Prise d'effet: 1er/10/94
Echelle: 1; Classe: 2
 Echelon: 3e; Indice: 890; Prise d'effet: 1er/4/92
                                                                    Classe: 3
 Echelon: 4<sup>e</sup>; Indice: 950; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/4/94
                                                                      Echelon: 1er; Indice: 1090; Prise d'effet: 1er/10/96
                                                                      Echelon: 2<sup>e</sup>; Indice: 1110; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/10/98
Classe:3:
                                                                      Echelon: 3^e; Indice: 1190; Prise d'effet: 1^{er}/10/2000
 Echelon: 1er; Indice: 1090; Prise d'effet: 1er/4/96
                                                                      Echelon: 4^e; Indice: 1270; Prise d'effet: 1^{er}/10/02
 Echelon: 2^e; Indice: 1110; Prise d'effet: 1^{er}/4/98
 Echelon: 3e; Indice: 1190; Prise d'effet: 1er/4/2000
                                                                    Classe: hors classe
 Echelon: 4^e; Indice: 1270; Prise d'effet: 1^{er}/4/02
                                                                      Echelon: 1er; Indice: 1370; Prise d'effet: 1er/10/04
Classe: hors classe
                                                                    GOKABA-ALOBOA (Antoine)
 Echelon: 1er; Indice: 1370; Prise d'effet: 1er/4/04
                                                                    Ancienne situation
ETOUNI-LOLA (François)
                                                                      Date: 1er/10/88; Echelon: 4e; Indice: 760
                                                                      Date: 1<sup>er</sup>/10/90; Echelon: 5<sup>e</sup>; Indice: 820
Ancienne situation
                                                                      Date: 1<sup>er</sup>/10/92; Echelon: 6<sup>e</sup>; Indice: 860
 Date: 1er/4/88; Echelon: 4e; Indice: 760
 Date: 1er/4/90; Echelon: 5e; Indice: 820
                                                                    Nouvelle situation
 Date: 1er/4/92; Echelon: 6e; Indice: 860
                                                                    Catégorie : II
                                                                    Echelle: 1; Classe: 2
Nouvelle situation
                                                                      Echelon: 3^e; Indice: 890; Prise d'effet: 1^{er}/10/92
Catégorie : II
                                                                      Echelon: 4<sup>e</sup>; Indice: 950; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/10/94
Echelle: 1; Classe: 2
 Echelon: 3^e; Indice: 890; Prise d'effet: 1^{er}/4/92
                                                                    Classe: 3
 Echelon: 4^e; Indice: 950; Prise d'effet: 1^{er}/4/94
                                                                      Echelon: 1er; Indice: 1090; Prise d'effet: 1er/10/96
                                                                      Echelon: 2<sup>e</sup>; Indice: 1110; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/10/98
Classe: 3
                                                                      Echelon: 3^e; Indice: 1190; Prise d'effet: 1^{er}/10/2000
 Echelon: 1^{er}; Indice: 1090; Prise d'effet: 1^{er}/4/96
                                                                      Echelon: 4<sup>e</sup>; Indice: 1270; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/10/02
 Echelon: 2^e; Indice: 1110; Prise d'effet: 1^{er}/4/98
 Echelon: 3<sup>e</sup>; Indice: 1190; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/4/2000
                                                                    Classe: hors classe
 Echelon: 4e; Indice: 1270; Prise d'effet: 1er/4/02
                                                                      Echelon: 1er; Indice: 1370; Prise d'effet: 1er/10/04
Classe: hors classe
 Echelon: 1er; Indice: 1370; Prise d'effet: 1er/4/04
                                                                    MBOUMBA née GOMA (Amélie Jeanine)
FILANKEMBO (Ferdinand)
                                                                    Ancienne situation
                                                                      Date : 3/10/88 ; Echelon : 4^{e} ; Indice : 760
Ancienne situation
                                                                      Date: 3/10/90; Echelon: 5^e; Indice: 820
 Date: 9/4/88; Echelon: 4e; Indice: 760
                                                                      Date: 3/10/92; Echelon: 6e; Indice: 860
 Date: 9/4/90; Echelon: 5e; Indice: 820
 Date: 9/4/92; Echelon: 6^e; Indice: 860
                                                                    Nouvelle situation
                                                                    Catégorie : II ; Echelle : 1
Nouvelle situation
Catégorie : II
                                                                      Echelon: 3^e; Indice: 890; Prise d'effet: 3/10/92
Echelle: 1; Classe: 2
```

Echelon: 4<sup>e</sup>; Indice: 950; Prise d'effet: 3/10/94

Classe: 3

Echelon:  $1^{er}$ ; Indice: 1090; Prise d'effet: 3/10/96 Echelon:  $2^{e}$ ; Indice: 1110; Prise d'effet: 3/10/98 Echelon:  $3^{e}$ ; Indice: 1190; Prise d'effet: 3/10/2000 Echelon:  $4^{e}$ ; Indice: 1270; Prise d'effet: 3/10/02

Classe: hors classe

Echelon: 1er; Indice: 1370; Prise d'effet: 3/10/04

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### Arrêté n° 5028 du 19 juillet 2006. M. NGOMA

(**Simon**), instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1989 au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 avril 1989, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### Arrêté n° 5029 du 19 juillet 2006. Mme AMBEON

née **NGOKINI-NGAMBOU** (*Raymonde*), institutrice de  $2^e$  échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au  $3^e$  échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1,  $2^e$  classe,  $1^{er}$  échelon, indice 770 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au  $2^e$  échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

#### $3^e$ classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999;
- au  $2^e$  échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

# Arrêté n° 5030 du 19 juillet 2006. M. MBOUNGOU

 $(\emph{Jean})$ , administrateur de  $2^e$  classe,  $2^e$  échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au  $3^e$  échelon, indice 1750 pour compter du 30 juin 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 30 juin 2003.

 $3^e$  classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 30 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### Arrêté n° 5031 du 19 juillet 2006. M. BATADILA

(**Emmanuel**), inspecteur de  $2^e$  classe,  $2^e$  échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 et nommé au grade *d'inspecteur principal* de  $3^e$  échelon, indice 1750 pour compter du 2 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret  $n^{\circ}$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### Arrêté n° 5032 du 19 juillet 2006. M. ELENGA

(Francis), inspecteur principal de  $2^e$  classe,  $2^e$  échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au  $3^e$  échelon, indice 1750 pour compter du 4 novembre 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

# Arrêté n° 5033 du 19 juillet 2006. M. DIDI

(**Thomas**), inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé au grade d'inspecteur principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 7 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

# Arrêté n° 5034 du 19 juillet 2006. M. NGOULOU

(**Jean Noël**), inspecteur de  $2^e$  classe,  $2^e$  échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2003 et nommé *inspecteur principal du trésor* de  $3^e$  échelon, indice 1750 pour compter du 16 avril 2003.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au  $4^e$  échelon, indice 1900 pour compter du 16 avril 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5035 du 19 juillet 2006. M. KOUMOU (*Bertin Pierre*), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice

1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé *inspecteur principal du trésor* de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 13 décembre 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### Arrêté n° 5036 du 19 juillet 2006. M. PALESSONGA

(*Maxime*), attaché de 1<sup>ère</sup> classe,  $4^e$  échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la  $2^e$  classe,  $1^{er}$  échelon, indice 1080 pour compter du 13 septembre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret  $n^{\circ}$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5037 du 19 juillet 2006. Mme PEA née BAKA (*Geneviève*), attachée de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promue au grade au choix au titre de l'année 2004 et nommée *inspecteur adjoint des douanes* de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 9 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5038 du 19 juillet 2006. M. GANGA-MOUANZA (*Ludovic Placide*), attaché de  $1^{\rm \`ere}$  classe,  $2^{\rm \'e}$  échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au  $3^e$  échelon, indice 880 pour compter du 2 décembre 1998;
- au  $4^{\rm e}$  échelon, indice 980 pour compter du 2 décembre 2000.

 $2^e$  classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 2 décembre 2002.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé *inspecteur adjoint* de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5039 du 19 juillet 2006**. Les vérificateurs des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

#### NGATSE (Jean Félix)

Année: 1998 Classe: 2

Echelon:  $1^{er}$ ; Indice: 770; Prise d'effet: 22/4/98

Année : 2000

Echelon:  $2^e$ ; Indice: 830; Prise d'effet: 22/4/2000

Année : 2002

Echelon:  $3^e$ ; Indice: 890; Prise d'effet: 22/4/02

Année : 2004

Echelon:  $4^e$ ; Indice: 950; Prise d'effet: 22/4/04

#### **OBAMBI** (Blaise)

Année : 1998 Classe : 2

Echelon: 1<sup>er</sup>; Indice: 770; Prise d'effet: 17/6/98

Année: 2000

Echelon:  $2^e$ ; Indice: 830; Prise d'effet: 17/6/2000

Année : 2002

Echelon: 3<sup>e</sup>; Indice: 890; Prise d'effet: 17/6/02

Année : 2004

Echelon: 4e; Indice: 950; Prise d'effet: 17/6/04

#### OKONDZI-KONGOLO (Hippolyte)

Année : 1998 Classe : 2

Echelon: 1er; Indice: 770; Prise d'effet: 26/12/98

Année: 2000

Echelon:  $2^e$ ; Indice: 830; Prise d'effet: 26/12/2000

Année : 2002

Echelon: 3<sup>e</sup>; Indice: 890; Prise d'effet: 26/12/02

Année : 2004

Echelon:  $4^e$ ; Indice: 950; Prise d'effet: 26/12/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

# Arrêté n° 5040 du 19 juillet 2006. M. MAKAYA

(**Jean Félix**), ingénieur de  $2^e$  classe,  $3^e$  échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- Au  $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1900 pour compter du 27 janvier 2000.  $3^{\mbox{\scriptsize e}}$  classe
  - Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 27 janvier 2002.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé *ingénieur en chef* de 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 27 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

# Arrêté n° 5041 du 19 juillet 2006. M. ONANGA

(**Blaise**), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au  $3^e$  échelon, indice 1750 pour compter du 20 mai 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 20 mai 2002.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé *ingénieur en chef* de  $3^e$  classe,  $1^{er}$  échelon, indice 2050 pour compter du 20 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

# Arrêté n° 5042 du 19 juillet 2006. M. N'GOMA

**NZAOU** (Albert), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au  $2^e$  échelon, indice 2200 pour compter du 20 novembre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 20 novembre 2002.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé *ingénieur en chef* de  $4^e$  échelon, indice 2500 pour compter du 20 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### Arrêté n° 5043 du 19 juillet 2006. M. BOMBOLO

(**Jean Pierre**), ingénieur adjoint de  $2^e$  classe,  $3^e$  échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au  $4^e$  échelon, indice 1380 pour compter du 21 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5044 du 19 juillet 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

# **IBARA** (Constant Bruno Nicaise)

Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2000	2	$3^{\mathrm{e}}$	890	10/2/2000
2002		$_{4}^{\mathrm{e}}$	950	10/2/2002
2004	3	$1^{\mathrm{er}}$	1090	10/2/2004

#### ITOUA (Albert)

Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2000	2	$3^{\mathrm{e}}$	890	6/2/2000
2002		$_{4}$ e	950	6/2/2002
2004	3	$1^{\mathrm{er}}$	1090	6/2/2004

#### **NKODIA MIATOUKANTAMA (Charles)**

Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2000	2	$3^{e}$	890	25/1/2000
2002		$4^{e}$	950	25/1/2002
2004	3	$1^{er}$	1090	25/1/2004

# ITOUA (Jean Claude)

Années	s Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2000	2	$3^{\mathrm{e}}$	890	18/12/2000
2002		$_4$ e	950	18/12/2002
2004	3	$1^{\mathrm{er}}$	1090	18/12/2004

#### ANINGOU (Xavier)

Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2000	2	$3^{e}$	890	7/2/2000
2002		$4^{e}$	950	7/2/2002
2004	3	1er	1090	7/2/2004

#### **ONCKOURA ENGUENDO (Pierre)**

Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2000	2	$3^{\mathrm{e}}$	890	23/1/2000
2002		$4^{\mathrm{e}}$	950	23/1/2002
2004	3	$1^{\mathrm{er}}$	1090	23/1/2004

#### **ELENGA-OBVA**

Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2000	2	$3^{e}$	890	26/1/2000
2002		$4^{e}$	950	26/1/2002
2004	3	1er	1090	26/1/2004

#### BIKANI (Hervé)

Années Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2000 2	$3^{\mathrm{e}}$	890	15/2/2000
2002	$4^{\mathrm{e}}$	950	15/2/2002
2004 3	1er	1090	15/2/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94 / 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 5045 du 19 juillet 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

#### MALAKI (Julienne Blanche)

Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2000	2	$1^{er}$	1090	1/4/2000
2002		$2^{e}$	1110	1/4/2002

1710			Journal Officiel de
2004	$3^{\mathrm{e}}$	1190	1/4/2004
MANKITA	(Marceline)		
Années C	l Ech	Indice	prise d'effet
2000 3	$_1$ er	1090	1/4/2000
2002	$2^{e}$	1110	1/4/2002
2004	3e	1190	1/4/2004
MILONGO	(Appolinaire	e)	
Années C	l Ech	Indice	prise d'effet
2000 3	$1^{\mathrm{er}}$	1090	1/4/2000
2002	$2^{\mathbf{e}}$	1110	1 /4/2002
2004	$3^{e}$	1190	1/04/2004
MITOUME	BI (Maurice)		
Années C	l Ech	Indice	prise d'effet
2000 3	1er	1090	12/10/2000
2002	$2^{e}$	1110	12/10/2002
2004	$3^{\mathrm{e}}$	1190	12/10/2004
MBOUNG	OU (Jean Bei	nard Parfa	nit)
Années C	l Ech	Indice	prise d'effet
2000 3	1er	1090	1/4/2000
2002	$2^{e}$	1110	1/4/2002
2004	$3^{e}$	1190	1/4/2004
MOUAND	A (Benjamin)		
Années C	l Ech	Indice	prise d'effet
2000 3	$1^{\mathrm{er}}$	1090	3/4/2000
2002	$2^{e}$	1110	3/4/2002
2004	$3^{e}$	1190	3/4/2004
ELENGA	(Jean)		
Années C	l Ech	Indice	prise d'effet
2000 3	1er	1090	21/10/2000
2002	$2^{e}$	1110	21/10/2002
2004	$3^{e}$	1190	21/10/2004
ENZANZA	(Hélène Hen	riette)	
Années C	l Ech	Indice	prise d'effet
2000 3	1er	1090	25/10/2000
2002	$2^{\mathbf{e}}$	1110	25/10/2002
2004	3e	1190	25/10/2004
			u décret n° 94 / 769 du 28 e produiront aucun effet

Conformément aux dispositions du décret n° 94 / 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 5046 du 19 juillet 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive  $2^e$  classe,  $4^e$  échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

#### AKOUALA (Julienne)

Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2001	3	1er	1090	7/11/2001
2003		$2^{\mathrm{e}}$	1110	7/11/2003

République du Congo					
BAKAL	A-NDI	NGA			
Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet	
2001	3	$1^{er}$	1090	30/10/2001	
2003		$2^{e}$	1110	30/10/2003	
BAYI-B	ITA (C	harlotte)			
Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet	
2001	3	$1^{er}$	1090	29/9/2001	
2003		$2^{e}$	1110	29 /9/2003	
BOWA (	(Aloïse	e)			
Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet	
2001	3	$1^{\mathrm{er}}$	1090	10/11/2001	
2003		$2^{e}$	1110	10/11/2003	
ENGAM	IBE B	AWABARE			
Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet	
2001	3	1er	1090	8/12/2001	
2003		$\mathbf{2^e}$	1110	8/12/2003	
INGOB	A (Maı	rie Roselir	ne)		
Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet	
2001	3	1er	1090	20/10/2001	
2003	Ü	$2^{\mathrm{e}}$	1110	20/10/2003	
ITOUA	(Ambı	roise)		, ,	
			Y 10	11 66 4	
Années		Ech 1er	Indice	prise d'effet	
2001	3	2e	1090	20/10/2001	
2003		20	1110	20/10/2003	
ABARA	KA-N(	GANDZIE (	(Raphaël)		
Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet	
2001	3	1er	1090	27/11/2001	
2003		$2^{e}$	1110	27/11/2003	
NDAND	OU (C	Lément)			
Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet	
2001	3	$1^{\mathrm{er}}$	1090	13/11/2001	
2003		$2^{e}$	1110	13/11/2003	
NGAMI	(Lam	bert)			
Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet	
2001	3	1er	1090	24/11/2001	
2003	-	$2^{e}$	1110	24/11/2003	
NGOUA	(Gast	t <b>on</b> )			
Années	C1	Ech	Indice	prise d'effet	
2001	3	1er	1090	24/11/2001	
2001	J	. A	1000	21,11,2001	

2003  $2^e$  1110 24/11/2003 Conformément aux dispositions du décret n° 94 / 769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 5047 du 19 juillet 2006. M. NAHOUA-MONAO (Joseph), administrateur de  $2^e$  classe,  $2^e$  échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au  $3^e$  échelon,

indice 1750 pour compter du 22 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### Arrêté n° 5048 du 19 juillet 2006. Mlle MABELLA

(**Roseline Clarisse**), attaché de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 27 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### Arrêté n° 5049 du 19 juillet 2006. M. BOUKA

(**Blaise**), secrétaire des affaires étrangères de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du personnel diplomatique et consulaire, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 19 septembre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 1994, à la  $2^e$  classe,  $1^{er}$  échelon, indice 1450 pour compter du 19 septembre 1994.

M. **BOUKA** (**Blaise**) est promu au grade au choix au titre de l'année 1996 et nommé au grade de *conseiller des affaires* étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 19 septembre 1996.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 19 septembre 1998;
- au  $4^{\mbox{\scriptsize e}}$  échelon, indice 1900 pour compter du 19 septembre 2000.

# $3^e$ classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 19 septembre 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 19 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

# Arrêté n° 5050 du 19 juillet 2006. M. MWANIA

(**Albert**), ingénieur principal de  $2^e$  classe,  $4^e$  échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la  $3^e$  classe,  $1^{er}$  échelon, indice 2050 pour compter du 24 janvier 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé *ingénieur en chef* de 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 24 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### Arrêté n° 5051 du 19 juillet 2006. M. AKANAMPIO

(**Donatien**), ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé *ingénieur en chef* de 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 10 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5052 du 19 juillet 2006. Les ingénieurs des travaux de  $2^e$  classe,  $4^e$  échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit, ACC= néant.

#### MOSSIKALAKA (Gilbert)

Année	Ech	Cl	Ech	Indice	prise d'effet		
2003	2	$3^{\mathrm{e}}$	1er	1480	27/11/2003		
NZIKO	U ( <b>Vital</b> )	)					
Année	Ech	Cl	Ech	Indice	prise d'effet		
2003	2	$3^{e}$	$1^{er}$	1480	8/7/2003		
MAKOSSO-VHEIYE (Georges)							
Année	Ech	Cl	Ech	Indice	prise d'effet		
2003	2	$3^{e}$	$1^{\mathrm{er}}$	1480	13/5/2003		
MASSAMBA (Charles)							
Année	Ech	C1	Ech	Indice	prise d'effet		
2003	2	$3^{e}$	$1^{\mathrm{er}}$	1480	21/10/2003		
MALEL	E (Géra	rd)					
Année	Ech	Cl	Ech	Indice	prise d'effet		
2003	2	$3^{e}$	$1^{er}$	1480	20/9/2003		

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

# Arrêté n° 5053 du 19 juillet 2006. M. MAYOUNGA

(**Victor**), vétérinaire inspecteur de  $2^e$  classe,  $4^e$  échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la  $3^e$  classe,  $1^{er}$  échelon, indice 2050 pour compter du 19 avril 2003 ; ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5054 du 19 juillet 2006. Les inspecteurs des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers SAF (travail), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit,

ACC =	néant

ACC- II	carr.			
MOKON	IGA (Rap	ohaël)		
Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2001	1 <sup>er</sup>	$_{4}e$	980	30/7/2001
2003	$2^{e}$	1 <sup>er</sup>	1090	30/7/2003
MANAN	GA (Phil	ippe)		
Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2001	$2^{e}$	$1^{\mathrm{er}}$	1080	7/6/2001
2003		$2^{e}$	1180	7/6/2003
KWIKA	NI (Raph	ıaël)		
Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2001	$2^{e}$	$1^{er}$	1080	7/6/2001
2003		$2^{e}$	1180	7/6/2003
LOUKA	NA (Mar	ius)		
Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2001	$2^{e}$	$1^{er}$	1080	7/6/2001
2003		$2^{e}$	1180	7/6/2003
LENGA	NDOUAT	(Roland	Marie Jos	seph)
Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2001	$2^{e}$	$2^{e}$	1180	8/6/2001
2003		3 <sup>e</sup>	1280	8/6/2003
KIMINO	OU (Pierr	e André	)	
Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2001	$2^{e}$	$2^{e}$	1180	1/4/2001
2003		$3^{e}$	1280	1/4/2003
NIAMBI	(Jean C	claude)		
Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2001	$2^{e}$	$2^{e}$	1180	18/12/2001
2003		3e	1280	18/12/2003
NGANG	A (Marie	Nicodè	me)	
Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2001	$2^{e}$	$2^{e}$	1180	24/2/2001
2003		3e	1280	24/2/2003
MOUKO	OKO (Pie	rre)		
Années	Cl	Ech	Indice	prise d'effet
2001	$2^{e}$	$2^{e}$	1180	24/2/2001
2003		3e	1280	24/2/2003
				décret n° 94 -769 du 28 ne produiront aucun effet

8 financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté  $n^\circ$  5055 du 19 juillet 2006.Les assistants sanitaires de  $2^e$  classe,  $2^e$  échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur de leur grade comme suit, ACC= néant.

République	du Con	ıgo		N° 27		
BIANT	ONA n	ée <b>NSONA</b>	(Mariann	<b>e</b> )		
Année	Cl	Ech	Indice	prise d'effet		
2004	$2^{e}$	$3^{e}$	1280	26/12/2004		
BIDIE	née <b>YI</b>	RIBITA (A	lphonsine	e)		
Année	Cl	Ech	Indice	prise d'effet		
2004	$2^{e}$	$3^{e}$	1280	8/1/2004		
BOUMI	BA (Je	an Florent	t)			
Année	Cl	Ech	Indice	prise d'effet		
2004	$2^{e}$	$3^{\mathrm{e}}$	1280	8/1/2004		
DIASS	OUEKA	MA (Anto	inette)			
Année	Cl	Ech	Indice	prise d'effet		
2004	$2^{e}$	$3^{\mathrm{e}}$	1280	30/12/2004		
KINVII	OI (Her	riette)				
Année	Cl	Ech	Indice	prise d'effet		
2004	$2^{e}$	$3^{e}$	1280	17/10/2004		
KIVIKA	KIVIKA née NIANGUI (Marie-Madeleine)					
Année	Cl	Ech	Indice	prise d'effet		
2004		$2^{e}$	$3^{e}$	1280 5/8/2004		
KOUDI	<b>NGA</b> n	ée <b>PANDZ</b>	OU-PEMB	A (Marie)		
Année	Cl	Ech	Indice	prise d'effet		
2004	$2^{e}$	$3^{e}$	1280	20/12/2004		
LANDO	<b>U</b> née	NKOUSSO	)U (Julien	ne)		
Année	Cl	Ech	Indice	prise d'effet		
2004	$2^{e}$	$3^{\mathrm{e}}$	1280	26/12/2004		
Louss	INGAN	IA (Désiré	)			
Année	Cl	Ech	Indice	prise d'effet		
2004	$2^{\mathrm{e}}$	$3^{\mathrm{e}}$	1280	26/12/2004		
MALON		odefroy)				
Année 2004	Cl 2 <sup>e</sup>	Ech 3 <sup>e</sup>	Indice 1280	prise d'effet 26/12/2004		
	_	· ·		I (Albertine)		
				,		
Année 2004	Cl 2e	Ech 3 <sup>e</sup>	Indice 1280	prise d'effet 6/5/2004		
	- • (O	h)	1200	3, 3, 2331		
MENGA	•		T 11			
Année 2004	Cl 2 <sup>e</sup>	Ech 3 <sup>e</sup>	Indice 1280	prise d'effet 6/8/2004		
	_	· ·	1200	5, 5, <b>2</b> 00 I		
OSSIBI	Jacq	ues)				

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

prise d'effet

8/1/2004

Indice

1280

Cl

 $2^{e}$ 

Année 2004

Ech

 $3^{e}$ 

financier jusqu'à nouvel ordre. Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 5056 du 19 juillet 2006. M. MOKONI (*Alphonse*), adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistiques), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au  $2^e$  échelon, indice 830 pour compter du 4 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret  $n^{\circ}$  94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5057 du 19 juillet 2006. Les assistantes sociales de  $2^e$  classe,  $4^e$  échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), dont les noms et prénoms suivent sont promues à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

# MATSIKA née NSIMBA (Françoise)

Année: 1998 Classe: 3

Echelon:  $1^{er}$ ; Indice: 1090; Prise d'effet: 23/10/98

Année: 2000

Echelon:  $2^e$ ; Indice: 1110; Prise d'effet: 23/10/2000

Année: 2002

Echelon:  $3^e$ ; Indice: 1190; Prise d'effet: 23/10/02

#### BONAZEBI (Albertine)

Année: 1998 Classe: 3

Echelon: 1<sup>er</sup>; Indice: 1090; Prise d'effet: 1<sup>er</sup>/10/98

Année : 2000

Echelon:  $2^e$ ; Indice: 1110; Prise d'effet:  $1^{er}/10/2000$ 

Année : 2002

Echelon:  $3^e$ ; Indice: 1190; Prise d'effet:  $1^{er}/10/02$ 

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5058 du 19 juillet 2006.** Mme **MPOLO-OKOUALA** (*Marie*), journaliste niveau II de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC=néant des cadres de la catégorie I, échelle 2, retraitée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006, est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

 $2^e$  classe

- Au  $3^{\rm e}$  échelon, indice 1280 pour compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2000;
- au  $4^{\rm e}$  échelon, indice 1380 pour compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2002.

 $3^e$  classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004;
- au  $2^{\rm e}$  échelon, indice 1580 pour compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5059 du 19 juillet 2006.** Les agents spéciaux principaux de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et finan-

ciers (administration), sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

# ${\bf APENANGA}~({\bf \textit{Brigitte Opportune}})$

Classe: 1

Echelon:  $3^e$ ; Indice: 650; Prise d'effet: 3/9/2000Echelon:  $4^e$ ; Indice: 710; Prise d'effet: 3/9/02

Classe: 2

Echelon:  $1^{er}$ ; Indice: 770; Prise d'effet: 3/9/04

#### EPOVO (Evelyne Adèle Rose)

Classe: 1

Echelon :  $3^e$  ; Indice : 650 ; Prise d'effet : 17/6/2000 Echelon :  $4^e$  ; Indice : 710 ; Prise d'effet : 17/6/02

Classe: 2

Echelon:  $1^{er}$ ; Indice: 770; Prise d'effet: 17/6/04

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5060 du 19 juillet 2006. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

#### KITEMO (Hervé)

Année : 1996

Classe : 2<sup>e</sup>

Echelon:  $2^e$ ; Indice: 1180; Prise d'effet: 15/12/96

Année : 1998

Echelon:  $3^e$ ; Indice: 1280; Prise d'effet: 15/12/98

Année : 2000

Echelon:  $4^e$ ; Indice: 1380; Prise d'effet: 15/12/2000

Année : 2002 Classe : 3<sup>e</sup>

Echelon:  $1^{er}$ ; Indice: 1480; Prise d'effet: 15/12/02

#### BAYONNE (Louise)

Année : 1998 Classe : 2<sup>e</sup>

Echelon: 1er; Indice: 1080; Prise d'effet: 28/11/98

Année : 2000

Echelon :  $2^e$  ; Indice : 1180 ; Prise d'effet : 28/11/2000

Année: 2002

Echelon:  $3^e$ ; Indice: 1280; Prise d'effet: 28/11/02

MBANI-SAYA

Année : 1998 Classe : 2<sup>e</sup>

Echelon: 1er; Indice: 1080; Prise d'effet: 4/7/98

Année : 2000

Echelon:  $2^e$ ; Indice: 1180; Prise d'effet: 4/7/2000

Année : 2002

Echelon:  $3^e$ ; Indice: 1280; Prise d'effet: 4/7/02

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### TITULARISATION

**Arrêté n° 5063 du 19 juillet 2006**. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

#### AMPHA (Abraham)

Ancienne situation

Grade : Ingénieur des travaux contractuel Catégorie : I ; Echelle : 2 ; Classe :  $3^{\mbox{e}}$ 

Echelon:  $3^e$ ; Indice: 1680

Nouvelle situation

Grade : Ingénieur des travaux

Catégorie : I ; Echelle : 2 ; Classe :  $3^e$ 

Echelon:  $3^e$ ; Indice: 1680

#### MPHO née NGALLA SOUSSA (Marie)

Ancienne situation

Grade : Attachée des SAF contractuel Catégorie : I ; Echelle : 2 ; Classe :  $1^{\text{\`e}re}$ 

Echelon:  $4^e$ ; Indice: 980

Nouvelle situation

Grade : Attachée des SAF

Catégorie : I ; Echelle : 2 ; Classe : 1<sup>ere</sup>

Echelon:  $4^e$ ; Indice: 980

#### MOMENGOH (Jean Clotaire)

Ancienne situation

Grade: Secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II ; Echelle : 1 ; Classe : 2e

Echelon: 2<sup>e</sup>; Indice: 830

Nouvelle situation

 $\begin{aligned} &\text{Grade : Secr\'etaire principal d'administration} \\ &\text{Cat\'egorie : II ; Echelle : 1 ; Classe : } 2^e \end{aligned}$ 

Echelon: 2<sup>e</sup>; Indice: 830

# LOKO (Rosalie Clémentine)

Ancienne situation

Grade: Secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II ; Echelle : 1 ; Classe : 2<sup>e</sup>

Echelon:  $2^e$ ; Indice: 830

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration  $\text{Catégorie} \ : \text{II} \ ; \ \text{Echelle} \ : 1 \ ; \ \text{Classe} \ : 2^e$ 

Echelon:  $2^e$ ; Indice: 830

#### **KIZABOULOU** (Bernadette)

Ancienne situation

Grade : Agent spécial principal contractuel Catégorie : II ; Echelle : 1 ; Classe :  $2^e$ 

Echelon: 1<sup>er</sup>; Indice: 770

Nouvelle situation

Grade: Agent spécial principal

Catégorie : II ; Echelle : 1 ; Classe : 2<sup>e</sup>

Echelon: 1er; Indice: 770

#### MITOUA (Marthe)

Ancienne situation

 $\begin{aligned} &\text{Grade : Secrétaire d'administration contractuel} \\ &\text{Catégorie : II } ; &\text{Echelle : 2 } ; &\text{Classe : 1} \\ &\overset{\grave{e}re}{} \end{aligned}$ 

Echelon: 1er; Indice: 505

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration Catégorie : II ; Echelle : 2 ; Classe :  $1^{\text{\`e}re}$ 

Echelon:  $1^{er}$ ; Indice: 505

#### **BIMBENI** (Marthe Aimée Chantal)

Ancienne situation

 $Grade\:: Secr\'etaire\:d\'administration\:contractuel$ 

Catégorie : I ; Echelle : 2 ; Classe : 2e

Echelon: 1er; Indice: 675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration Catégorie : I ; Echelle : 2 ; Classe :  $2^e$ 

Echelon:  $1^{er}$ ; Indice: 675

## MOUPILA (Louise Agathe)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II ; Echelle : 2 ; Classe : 2<sup>e</sup>

Echelon: 1<sup>er</sup>; Indice: 675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration  $\text{Catégorie} : \text{II} \; ; \; \text{Echelle} \; : 2 \; ; \; \text{Classe} \; : 2^e$ 

Echelon: 1er; Indice: 675

#### MBOUNDZA (Jean Serge Romuald)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II ; Echelle : 2 ; Classe : 2<sup>e</sup>

Echelon:  $1^{er}$ ; Indice: 675

Nouvelle situation

 $\begin{array}{l} \text{Grade : Secr\'etaire d'administration} \\ \text{Cat\'egorie : II ; Echelle : 2 ; Classe : } 2^e \end{array}$ 

Echelon: 1<sup>er</sup>; Indice: 675

#### OKO (Clarisse Pascaline)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II ; Echelle : 2 ; Classe : 2<sup>e</sup>

 $\ \, \hbox{Echelon} \, : 2^e \, \; ; \, \hbox{Indice} \, : 715 \\$ 

Nouvelle situation

 $\label{eq:Grade:Secrétaire d'administration} Grade: Secrétaire d'administration \\ Catégorie: II \; ; \; Echelle: 2 \; ; \; Classe: 2^e$ 

Echelon: 2<sup>e</sup>; Indice: 715

# ITOUA-IBARA (Marius)

Ancienne situation

Grade: Ouvrier professionnel (mécanicien) contractuel

Catégorie : III ; Echelle : 3 ; Classe : 2e

Echelon: 2<sup>e</sup>; Indice: 365

Nouvelle situation

 $\begin{array}{ll} \mbox{Grade} \ : \mbox{Ouvrier professionnel (mécanicien)} \\ \mbox{Catégorie} \ : \mbox{III} \ ; \mbox{Echelle} \ : \mbox{3} \ ; \mbox{Classe} \ : \mbox{2}^e \\ \end{array}$ 

Echelon:  $2^e$ ; Indice: 365

#### OSSOUNGOU (Hilarion)

Ancienne situation

Grade: Chauffeur contractuel

Catégorie : III ; Echelle : 3 ; Classe : 2e

Echelon: 3<sup>e</sup>; Indice: 385

Nouvelle situation Grade : Chauffeur

Catégorie : III ; Echelle : 3 ; Classe : 2<sup>e</sup>

Echelon:  $3^e$ ; Indice: 385

#### MBAMA (Jean Noël)

Ancienne situation

Grade: Chauffeur contractuel

Catégorie : III ; Echelle : 3 ; Classe : 2e

Echelon:  $3^e$ ; Indice: 385

Nouvelle situation Grade : Chauffeur

Catégorie : III ; Echelle : 3 ; Classe : 2e

Echelon:  $3^e$ ; Indice: 385

#### MBANI LIKIBI (Habib Boris Thibault)

Ancienne situation

Grade: Chauffeur contractuel

 ${\sf Cat\'egorie} \,: {\sf III} \,\; ; \, {\sf Echelle} \,: 3 \,\; ; \, {\sf Classe} \,: 2^e$ 

Echelon:  $3^e$ ; Indice: 385

Nouvelle situation Grade : Chauffeur

Catégorie : III ; Echelle : 3 ; Classe :  $2^e$ 

 $Echelon\,:3^e\,;Indice\,:385$ 

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

# VERSEMENT

Arrêté n° 5080 du 20 juillet 2006. M. ITOUA (*Emmanuel*), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1,  $2^e$  classe,  $2^e$  échelon, indice 1600 des services administratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1,  $2^e$  classe,  $2^e$  échelon, indice 1600 et nommé au grade d'*inspecteur principal du trésor*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5081 du 20 juillet 2006. M. MATOKO (Casimir), administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1,  $3^e$  classe,  $1^{er}$  échelon, indice 2050 des services adminis-

tratifs et financiers (administration générale), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 et nommé au grade d'*inspecteur du trésor*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5082 du 20 juillet 2006. M. ONDOUMA-OMANGO (*Eugène*), professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 1er échelon, indice 850 des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 1er échelon, indice 850, ACC= 1 an 7 mois 22 jours et nommé au grade d'administrateur.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5083 du 20 juillet 2006. M. NGONO (*Jean Pierre*), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des services sociaux (enseignement), titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option: administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC= 6 mois 23 jours et nommé au grade d'attaché des SAF.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette nomination ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### STAGE

**Arrêté n° 5123 du 21 juillet 2006.** Les fonctionnaires ciaprès désignés, sont autorisés à suivre un stage de formation pour le certificat d'études supérieures en administration des entreprises à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de neuf mois au titre de l'année académique 2005 - 2006.

Messieurs:

- BIYENGUI (Jean Claude), attaché des SAF de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **NANITELAMIO** (**Guy Ulrich**), attaché des SAF de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle2;
- NGOBI (Anatôle), professeur des CEG de  $2^e$  classe,  $3^e$  échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde. Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

#### REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 5084 du 20 juillet 2006. La situation administrative de M. POUENA (*Ange*), professeur des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### **Ancienne situation**

#### Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade de professeur des lycées de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991. (décret n° 93-673 du 21 décembre 1993);
- admis à la retraite pour compter du  $1^{er}$  août 2006. (Lettre de préavis de mise à la retraite  $n^\circ$  333 du 24 février 2006).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie A, hiérarchie I

 Promu au grade de professeur des lycées de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991.

# Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe,
 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991;

# $2^e$ classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1993;
- promu au  $2^e$  échelon, indice 1600 pour compter du  $1^{er}$  août 1995;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1997;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1999.

#### $3^e$ classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2001:
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003;
- promu au  $3^{\rm e}$  échelon, indice 2350 pour compter du  $1^{\rm er}$  août 2005.
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au  $4^e$  échelon, indice 2500 pour compter du  $1^{er}$  août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5122 du 21 juillet 2006.** La situation administrative de M. **NGOUELET (Aimé)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

#### **Ancienne situation**

#### Catégorie I, échelle 2

- Avancé en qualité de professeur des CEG contractuel de  $2^e$  classe,  $3^e$  échelon, indice 1280 pour compter du 30 janvier 1999 (arrêté  $n^\circ$  1238 du 19 mars 2001).

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'ingénieur option : management des entreprises et prospective, délivré par l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle l , 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF contractuel pour compter du 22 juin 2000 (arrêté n° 8325 du 20 décembre 2005).

#### Catégorie I, échelle 2

 Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur des CEG des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 février 2006 (arrêté n° 941 du 2 février 2006).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie I, échelle 2

Avancé en qualité de professeur des CEG contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 30 janvier 1999.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'ingénieur option : management des entreprises et prospective, délivré par l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 4e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé en qualité d'administrateur des SAF contractuel pour compter du 22 juin 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

# $2^e$ classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 22 octobre 2002;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 22 février 2005.

#### Catégorie I, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'administrateur des SAF des cadres de la catégorie I, échelle 1 de  $2^e$  classe,  $2^e$  échelon, indice 1600, ACC = 11 mois 10 jours pour compter du 2 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

# RECONSTITUTION DE LA CARRIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 5062 du 19 juillet 2006. La situation administrative de M. GAUBBARD AMONDA (Jean Bosco) attaché des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

#### Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, spécialité : administration générale, session du 15 septembre 2000, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 ACC = 1 an 9 mois 10 jours et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 2 juin 2004;
- promu au  $4^e$  échelon, indice 1380 pour compter du 22 août 2004 (arrêté n°2023 du  $1^{er}$  mars 2006).

# Nouvelle situation

#### Catégorie I, échelle 2

 Admis au test de changement de spécialité, spécialité administration générale, session du 15 septembre 2000, est versé à concordance de catégorie et d indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2,  $2^e$  classe  $3^e$  échelon, indice 1280, ACC = 1 an 9 mois 10 jours et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 2 juin 2004.

#### Catégorie I, échelle 2 (grade supérieur)

 Promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint des SAF de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 22 août 2004.

Catégorie I, échelle 2 (douanes) - Admis au test de changement de spécialité douanes, session du 24 novembre 2005 est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des douanes à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur adjoint des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5064 du 20 juillet 2006. La situation administrative de M. MAMBOUNDY (Justin), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

#### Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général option : histoire géographie, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II, et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860, ACC= néant pour compter du 7 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ( arrêté n°645 du 3 février 1989);
- admis à la retraite pour compter du  $1^{er}$  mai 2003 (état de mise à la retraite n° 3266 du 10 novembre 2003).

# Nouvelle situation

#### Catégorie A hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général option : histoire géographie, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 7 octobre 1987;
- promu au  $4^e$  échelon, indice 940 pour compter du 7 octobre 1989;
- promu au  $5^{\rm e}$  échelon, indice 1020 pour compter du 7 octobre 1991.

# Catégorie I, échelle 2

 - Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 7 octobre 1991.

# Catégoriel, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspectorat dans les collèges d'enseignement général, option: histoire -géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 1, 1ère classe, 3e échelon, indice 1150, ACC= néant et nommé au grade d'Inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 23 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 4e échelon, indice 1300 pour compter du 23 novembre 1994.

#### $2^e$ classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 23 novembre 1996;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 23 novembre 1998;
- promu au  $3^{\rm e}$  échelon, indice 1750 pour compter du 23 novembre 2000;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 23 novembre 2002.

#### 3<sup>e</sup> classe

 Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5065 du 20 juillet 2006. La situation administrative de M. BISSEGHOSSOLO (Christophe), instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

#### Catégorie B, hiérarchie I

 Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 27 octobre 1991.

#### Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 27 octobre 1991 (arrêté n° 2544 du 14 mai 2001).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé au grade d'instituteur de  $1^{\rm er}$  échelon, indice 590 pour compter du 27 octobre 1991.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1,  $1^{\rm ère}$  classe,  $2^{\rm e}$  échelon, indice 590 pour compter du 27 octobre 1991:
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 27 octo-
- promu au  $4^{\mbox{e}}$  échelon, indice 710 pour compter du 27 octobre 1995.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 27 octobre 1997;
- promu au  $2^e$  échelon, indice 830 pour compter du 27 octobre 1999;
- promu au  $3^e$  échelon, indice 890 pour compter du 27 octobre 2001;
- promu au  $4^e$  échelon, indice 950 pour compter du 27 octobre 2003.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 4e échelon, indice 980, ACC= néant et nommé au grade de professeur des CEG pour compter du 25 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5066 du 20 juillet 2006. La situation administrative de M. KIVOUA (Samuel), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

#### Catégorie B, hiérarchie I

 Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 (arrêté n° 9671 du 2 décembre 1983).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983;
- promu au  $3^e$  échelon, indice 700 pour compter du  $1^{er}$  octobre 1985:
- promu au  $4^e$  échelon, indice 760 pour compter du  $1^{er}$  octobre 1987;
- promu au  $5^{e}$  échelon, indice 820 pour compter du  $1^{er}$  octobre 1989;
- promu au  $6^{\rm e}$  échelon, indice 860 pour compter du  $1^{\rm er}$  octobre 1991.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe,
   3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991;
- promu au  $4^{\rm e}$  échelon, indice 950 pour compter du  $1^{\rm er}$  octobre 1993.

# $3^e$ classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997;
- promu au  $3^{\rm e}$  échelon, indice 1190 pour compter du  $1^{\rm er}$  octobre 1999.

# Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC= néant pour compter du 26 septembre 2000;
- promu au  $4^{\rm e}$  échelon, indice 1380 pour compter du 26 septembre 2002.

#### $3^e$ classe

 Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 26 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5067 du 20 juillet 2006. La situation administrative de M. PASSI (Paul), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

# **Ancienne situation**

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820

pour compter du 2 octobre 1988 (arrêté  $n^{\circ}$  1607 du 3 juillet 1990).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1988;
- promu au  $6^e$  échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1990;
- promu au  $7^{\mathfrak{S}}$  échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe,
 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1992.

# $3^e$ classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1994:
- promu au  $2^e$  échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1996;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1998:
- promu au  $4^{\rm e}$  échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2000.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC=7 mois 27 jours pour compter du 29 mai 2001;
- promu au  $4^e$  échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 2002.

#### 3<sup>e</sup> classe

 Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5068 du 20 juillet 2006.** La situation administrative de Mlle **TSAKOTSAGNI** (**Véronique**), monitrice sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

#### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de  $3^e$  échelon, indice 490 pour compter du 6 octobre 1987 (arrêté  $n^\circ$  2608 du 25 avril 1988).

# Nouvelle situation

#### Catégorie C, hiérarchie I

 Promue au grade de monitrice sociale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 6 octobre 1987.

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1988, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC= néant pour compter du 21 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 21 octo-

bre 1990;

- promue au  $3^e$  échelon, indice 700 pour compter du 21 octobre 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1,  $1^{\rm ère}$  classe,  $4^{\rm e}$  échelon, indice 710 pour compter du 21 octobre 1992.

#### $2^e$ classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 21 octobre 1994:
- promue au  $2^{\rm e}$  échelon, indice 830 pour compter du 21 octobre 1996;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 21 octobre 1998;
- promue au  $4^{\rm e}$  échelon, indice 950 pour compter du 21 octobre 2000.

# 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 21 octobre 2002;
- promue au  $2^e$  échelon, indice 1110 pour compter du 21 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5069 du 20 juillet 2006. La situation administrative de M. MOUISSI (Viclaire), infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de  $3^e$  échelon, indice 700 pour compter du 14 février 1989 (arrêté n° 2651 du 8 juin 1991).

# Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 14 février 1989;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 14 février 1991.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle  $1, 2^e$  classe,  $1^{er}$  échelon, indice 770 pour compter du 14 février 1991, ACC = néant.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : réanimation, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, l'ère classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = 1 an, 8 mois, 24 jours et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 8 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au  $3^{\rm e}$  échelon, indice 880 pour compter du 14 février 1993;
- promu au  $4^{\rm e}$  échelon, indice 980 pour compter du 14 février 1995.

#### $2^e$ classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 14

#### février 1997;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 14 février 1999;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 14 février 2001;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 14 février 2003.

# 3<sup>e</sup> classe

 Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 14 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5070 du 20 juillet 2006.** La situation administrative de M. **BABELA (Joseph**), infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de  $3^e$  échelon, indice 700 pour compter du 27 janvier 1990 (arrêté  $n^\circ$  2653 du 8 juin 1991).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 27 janvier 1990;
- promu au  $4^{\rm e}$  échelon, indice 760 pour compter du 27 janvier 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1,  $2^e$  classe,  $1^{er}$  échelon, indice 770 pour compter du 27 janvier 1992, ACC = néant;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 27 janvier 1994;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 27 janvier 1996;
- promu au  $4^e$  échelon, indice 950 pour compter du 27 janvier 1998.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 27 janvier 2000:
- promu au  $2^e$  échelon, indice 1110 pour compter du 27 janvier 2002.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: assistant sanitaire, spécialité: santé publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 30 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au  $3^{\rm e}$  échelon, indice 1280 pour compter du 30 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5071 du 20 juillet 2006. La situation administrative de M. LOUEMBA (Benoît), infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de  $4^e$  échelon, indice 760 pour compter du 12 février 1992 (arrêté n°1357 du 3 juin 1993).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 12 février 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1,  $2^e$  classe,  $1^{er}$  échelon, indice 770 pour compter du 12 février 1992, ACC= néant.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 2e échelon, indice 780, ACC= 8 mois, 27 jours et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 9 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 12 févier 1994;
- promu au  $4^{\rm e}$  échelon, indice 980 pour compter du 12 février 1996.

#### $2^e$ classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 12 février 1998;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 12 février 2000;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 12 février 2002;
- promu au  $4^{e}$  échelon, indice 1380 pour compter du 12 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret  $n^{\circ}$  94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5072 du 20 juillet 2006. La situation administrative de Mlle NIANDINGA (Augustine) monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

#### Catégorie C, hiérarchie I

 Promue au grade de monitrice sociale (option puéricultrice) de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 12 janvier1988 (arrêté n° 3238 du 30 décembre 1991).

# Nouvelle situation

#### Catégorie C, hiérarchie I,

- Promue au grade de monitrice sociale (option puéricultrice)

- de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 12 janvier 1988;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 12 janvier 1990:
- promue au  $6^{\rm e}$  échelon, indice 600 pour compter du 12 janvier 1992.

#### Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 12 janvier 1992.

# 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 12 janvier 1994:
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 12 janvier 1996;
- promue au  $3^{\rm e}$  échelon, indice 755 pour compter du 12 janvier 1998.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 13 décembre 1999, date effective de la reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au  $2^e$  échelon, indice 830 pour compter du 13 décembre 2001;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 13 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5073 du 20 juillet 2006. La situation administrative de Mlle MOTOULA LATOU (Eunice Jisca), secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

#### Catégorie II, échelle 2

- Prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1ère classe, 3e échelon, indice 585 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 4432 du 9 août 2002).

# **Nouvelle situation**

# Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4 (lettres), est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000.

# Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1,  $1^{\rm ère}$  classe,  $2^{\rm e}$  échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 22 août 2002;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2004.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en gestion spécialisée, option : finance comptabilité, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 2e échelon, indice 780 ACC = néant et nommée au grade *d'attaché des SAF* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret  $n^{\circ}$  94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5074 du 20 juillet 2006. La situation administrative de M. NGAHOU (Pierre), vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des douanes, est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

#### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de vérificateur des douanes de  $2^e$  classe,  $2^e$  échelon, indice 830 pour compter du 16 mai 2002 (arrêté  $n^\circ$  12632 du 8 décembre 2004).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de vérificateur des douanes de  $2^e$  classe,  $2^e$  échelon, indice 830 pour compter du 16 mai 2002;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 16 mai 2004.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'attaché des douanes obtenu à l'école inter-Etats des douanes de la CEMAC à Bangui (République Centrafricaine), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 4e échelon, indice 980 ACC = néant, et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 18 août 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret  $n^{\circ}$  94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5075 du 20 juillet 2006. La situation administrative de M. LOUNGUILA (Emmanuel), professeur certifié d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit:

# Ancienne situation

#### Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive de  $5^e$  échelon, indice 1240 pour compter du 7 octobre 1992 (décret n° 93/173 du 17 mai 1993);
- promu au  $6^{\rm e}$  échelon, indice 1400 pour compter du 7 octobre 1994:
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1540 pour compter du 7 octobre 1996:
- promu au  $8^{\rm e}$  échelon, indice 1680 pour compter du 7 octobre 1998.

#### Catégorie 1, échelle 1

 Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 7 octobre 1998 (arrêté n° 7387 du 5 décembre 2001).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive de  $5^e$  échelon, indice 1240 pour compter du 7 octobre 1992.

#### Catégorie 1, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe,
   4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 7 octobre 1992;
- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspectorat d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 12 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC= 5 jours.

# 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 7 octobre 1994:
- promu au  $2^{\rm e}$  échelon, indice 1600 pour compter du 7 octobre 1996;
- promu au  $3^{\rm e}$  échelon, indice 1750 pour compter du 7 octobre 1998;
- promu au  $4^{\rm e}$  échelon, indice 1900 pour compter du 7 octobre 2000.

# 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 7 octobre 2002:
- promu au  $2^e$  échelon, indice 2200 pour compter du 7 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5076 du 20 juillet 2006. La situation administrative de M. AKALA (Jean Pierre), maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

#### Catégorie B, hiérarchie I

 Intégré, titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987, ACC néant (arrêté n° 3364 du 15 octobre 1993).

# **Nouvelle situation**

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987;
- promu au  $2^e$  échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- promu au  $3^{\rm e}\,$  échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

# Catégorie II, échelle 1,

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe,
 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

#### $2^e$ classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octo-

bre 1993;

- promu au  $2^e$  échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995:
- promu au  $3^e$  échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- promu au  $4^{\rm e}$  échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

# $3^e$ classe

- Promu au  $1^{\mathrm{er}}$  échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001.

# Catégorie I échelle 2

- Titulaire du diplôme d'État des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller sportif obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* pour compter du 3 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au  $3^{\rm e}$  échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5077 du 20 juillet 2006. La situation administrative de Mlle ETALI (Emilienne), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

## **Ancienne situation**

#### Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de  $5^{\rm e}$  échelon, indice 550 pour compter du 2 mai 1992 (arrêté n° 793 du 5 mai 1993).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de  $5^e$  échelon, indice 550 pour compter du 2 mai 1992.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1992, ACC= néant.
- Promue au  $4^{\rm e}$  échelon, indice 635 pour compter du 2 mai 1994.

# $2^e$ classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 mai 1996;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 mai 1998;
- promue au  $3^{\mathrm{e}}$  échelon, indice 755 pour compter du 2 mai 2000;
- promue au  $4^e$  échelon, indice 805 pour compter du 2 mai 2002.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 2 mai 2004.

# Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, session de juin 2004, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon,

indice 890 et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration*, pour compter du 2 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5078 du 20 juillet 2006. La situation administrative de Mme MOUSSABAHOU née MOUSSABOUTOU (Georgine), dactylographe qualifiée des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

#### Catégorie E, échelle 12

Avancée successivement en qualité de dactylographe qualifié contractuelle comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 1<sup>er</sup> Juin 1987,
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 (arrêté n° 3558 du 12 décembre 1991).

#### Catégorie D, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de dactylographe qualifiée de  $4^{\rm e}$  échelon, indice 370 pour compter du 24 juin 1994 (arrêté n° 2987 du 24 juin 1994).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de dactylographe qualifiée contractuelle de 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989;
- avancée au  $5^{\rm e}$  échelon, indice 390 pour compter du  $1^{\rm er}$  février 1992.

#### Catégorie III, échelle 1

- Versée à la catégorie III, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992;
- avancée au  $3^{\rm e}$  échelon, indice 435 pour compter du  $1^{\rm er}$  juin 1994.

# Catégorie III, échelle 1

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis principal de  $1^{\text{ère}}$  classe,  $3^{\text{e}}$  échelon, indice 435 pour compter du 24 juin 1994, ACC = 23 jours;
- promue au  $4^e$  échelon, indice 475 pour compter du  $1^{er}$  juin 1996.

# 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1998;
- promue au  $2^{\mbox{e}}$  échelon, indice 535 pour compter du  $1^{\mbox{er}}$  juin 2000;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2002;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

# Catégorie II, échelle 2

 Titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études techniques, option : comptabilité, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, indice 635, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5079 du 20 juillet 2006. La situation administrative de M. SAMBALA (Paul), conducteur principal d'agriculture retraité des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 13 mars 1988 (arrêté n° 3819 du 30 août 1992);
- admis à la retraite pour compter du  $1^{er}$  mai 2003 (lettre de préavis  $n^\circ$  2008 du 15 septembre 2003).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 13 mars 1988;
- promu au  $8^e$  échelon, indice 970 pour compter du 13 mars 1990;
- promu au  $9^{\mathfrak{S}}$  échelon, indice 1030 pour compter du 13 mars 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe,
   1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 13 mars 1992;
- promu au  $2^{\rm e}$  échelon, indice 1110 pour compter du 13 mars 1994.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- promu au  $4^{\rm e}$  échelon, indice 1380 pour compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2000.

# $3^e$ classe

- Promu au  $1^{\rm er}$  échelon, indice 1480 pour compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret  $n^\circ$  94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

# REMBOURSEMENT

Arrêté n° 4987 du 17 juillet 2006, il est institué au titre de l'année 2006 auprès du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, une caisse de menues dépenses d'un montant de cinq millions huit cent soixante quinze mille (5.875.000) francs cfa relative au fonctionnement régulier de la direction générale de la fonction publique.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2006 conformément à la nomenclature ci-après :

Section	Sous-section	Natures	Montant
192	1240	6113	2 000 000
192	1240	6115	250 000

192	1240	6165	1 000 000
192	1341	6137	250 000
192	1345	6111	125 000
192	1345	6137	250 000
192	1346	6137	250 000
192	1348	6137	250 000
192	1349	6137	250 000
192	1349	6141	1 250 000

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Mme **BEMBA** (Cornelie), matricule de solde 105309 G est nommée régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 5085 du 20 juillet 2006**. Est autorisé le remboursement à M. **LOUYA-NZINGOULA** (*Arsène Séraphin*) de la somme de *Cent mille frs CFA*, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, Exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

#### AVANCEMENT

Arrêté n° 4986 du 17 juillet 2006, sont inscrits au tableau d'avancement des sous/officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du  $1^{\rm er}$  juillet 2005 ( $3^{\rm e}$  trimestre 2005) régularisation.

#### POUR LE GRADE D'ASPIRANT

#### AVANCEMENT ECOLE

# GEOGRAPHIE

Second maître  ${\bf BANIAKINA\ MANANGA\ (Brice\ Thierry)\ }$  CS/DGRH Sergents:

- EKIA (Serge Snadège) CS/DGRH
- MAKELA BANZOUZI CS/DGRH

#### **LETTRES**

Sergent **IKAMA (Pascal**) CS/DGRH

# **ECONOMIE**

## Maréchal de logis :

- IVOLO-MOUKETO (Mathurin Serges) CS/DGRH

#### **PSYCHOLOGIE**

#### Maréchal de logis :

- NYOUNA MBEMBA (Fidèle Serge Gavaye) CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est

chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### PENSION

Arrêté n° 5061 du 19 juillet 2006. Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée à l'adjudant retraité PASSY (*Gustave*), matricule 1-75-669, précédemment en service à la compagnie de sécurité et de circulation de la zone militaire de défense n°1 (Pointe-Noire) par la commission de réforme en date du 28 septembre 2005.

Né le 19 septembre 1956 à Mossendjo, entré au service le 5 décembre 1975, l'adjudant **PASSY** (*Gustave*) a été victime d'un accident par balle en mission commandée au PK 63 réalignement du chemin de fer, lui ayant entraîné un fracas balistique de la main gauche, la présence d'un col vicieux au niveau du  $2^e$  métacarpe gauche.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 juillet 2003, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le chef-d'état major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret  $n^\circ$  2006-296 du 18 juillet 2006 portant nomination du doyen de la faculté de droit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université de Brazzaville telle que modifiée par l'ordonnance n° 9-74 du 14 mai 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1977 portant changement de nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;

Vu la loi  $n^{\circ}6$ -2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres:

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'université de Brazzaville;

Vu le décret n° 2003- 183 du 11 août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tel que modifié par le décret n° 2005- 320 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret  $n^{\circ}$  2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement :

membres du Gouvernement ; Vu le décret  $n^\circ$  2005-82 du 2 juillet 2005 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement.

#### DECRETE:

Article premier : M. **GOMES OLAMBA** (**Paul Nicolas**) est nommé doyen de la faculté de droit.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **GOMES OLAMBA** (**Paul Nicolas**), sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Henri OSSEBI.

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD.

Pierre MOUSSA.

**Décret n° 2006-297 du 18 juillet 2006** portant nomination du doyen de la faculté des sciences de la santé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université de Brazzaville telle que modifiée par l'ordonnance n° 9-74 du 14 mai 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1977 portant changement de nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUARI :

Vu la loi  $n^{\circ}6-2005$  du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres;

Vu le décret  $n^{\circ}$  76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'université de Brazzaville;

Vu le décret n° 2003- 183' du 11 août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tel que modifié par le décret n° 2005- 320 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2005-82 du 2 juillet 2005 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement.

#### DECRETE:

Article premier : M. **ABENA (Antoine Ange)** est nommé doyen de la faculté des sciences de la santé.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ABENA** (Antoine Ange), sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Henri OSSEBI

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD,

Pierre MOUSSA

**Décret n° 2006-298 du 18 juillet 2006** portant nomination du directeur de l'institut supérieur de gestion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université de Brazzaville telle que modifiée par l'ordonnance n° 9-74 du 14 mai 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1977 portant changement de nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOLABI :

Vu la loi  $n^\circ 6\text{-}2005$  du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres :

Vu le décret  $n^{\circ}$  76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'université de Brazzaville;

Vu le décret n° 2003- 183 du 11 août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tel que modifié par le décret n° 2005- 320 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-82 du 2 juillet 2005 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement.

Membres du Gouvernement.

#### DECRETE:

Article premier : M. **LOUBOTA (Germain)** est nommé directeur de l'institut supérieur de gestion.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **LOUBOTA** (**Germain**), sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Henri OSSEBI.

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD,

Pierre MOUSSA.

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

#### RECTIFICATIF

Rectificatif n° 5109 du 21 juillet 2006 de l'arrêté  $n^\circ$  7366 du 28 juillet 2004 portant concession de pension sur la caisse de retriate des fonctionnaires à monsieur KIBA (Félix).

#### Au lieu de :

Article  $1^{er}$  : Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIBA** (**Félix**).

 $N^{\circ}$  du titre : **28.869**<sup>M</sup>

Nom et Prénom : **KIBA** (**Félix**), né le 11/7/1956 à Fort-

Rousset

Grade : Adjudant-chef de  $8^e$  échelon (+26), échelle 4

Indice: 1152, le 1/1/2004

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 26 jours du 5/12/1975 au

30/12/2003

Bonification: 4 ans 10 mois 24 jours

Pourcentage: 53% Rente: Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 97.690 Frs/mois le

1/1/2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Roseline née le 7/5/1993

- Ireinée née le 16/6/1995
- Koumou né le 9/7/1998
- Pea née le 9/7/1998
- Felicia née le 29/3/2001
- Joseph né le 8/12/2003

Observations: Néant.

#### Lire:

Article  $1^{er}$  : Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIBA** (**Félix**).

 $N^{\circ}$  du titre : **28.869**<sup>M</sup>

Nom et Prénom : KIBA (Félix), né le 11/7/1956 à Fort-

Rousset

Grade : Adjudant-chef de  $8^e$  échelon (+26), échelle 4

Indice: 1152, le 1/1/2004

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 26 jours du 5/12/1975 au

30/12/2003

Bonification: 4 ans 10 mois 24 jours

 $Pour centage \ : 53\%$ 

Rente : 40% p/c du 1<sup>er</sup>/1/2004 soit 73.728 Frs/mois

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 97.690 Frs/mois le

1/1/2004

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Roseline née le 7/5/1993
- Ireinée née le 16/6/1995
- Koumou né le 9/7/1998
- Pea née le 9/7/1998
- Felicia née le 29/3/2001
- Joseph né le 8/12/2003

Observations : Néant.

#### PENSION

**Arrêté n° 5086 du 20 juillet 2006**. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **DEKESSE** née **MBOMBI** (*Marguerite*)

 $N^{\circ}$  du titre : 31.502 $^{CL}$ 

Nom et prénom :  ${\bf DEKESSE}$  née  ${\bf MBOMBI}$  ( ${\bf \textit{Marguerite}}$ ), née le

29/12/49 à Bacongo

Grade : Infirmière diplômée d'Etat de cat. II, éch. 1, hors

classe, échel. 1

Indice: 1370, le  $1^{er}/1/05$ 

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 2 mois 24 jours du 5/10/70

au 29/12/04 Bonification : 4 ans Pourcentage : 58% Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 127.136 Frs/mois le  $1^{er}/1/05$ .

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension  $\,:\,$ 

- Tedh, né le 17/4/85
- Lynshe, née le 26/9/92

Observations: Néant

Arrêté n° 5087 du 20 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. BABINGUI (Antoine)

N° du titre : **31.323<sup>CL</sup>** 

Nom et prénom : **BABINGUI** (Antoine), né le 5/6/49 à B/ville Grade : Inspecteur centrale des I.E.M. de  $6^e$  échel. (O.N.P.T.)

Indice: 1610, le 1<sup>er</sup>/7/04

Durée de Sces Effectifs: 33 ans 7 mois 26 jours du 9/10/70

au 5/6/04

Bonification: Néant Pourcentage: 53,5% Rente: Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 279.939 Frs/mois le

Enfant à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Brevis, né le 1/1/87

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1<sup>er</sup>/7/04 soit 69.985 Frs/mois.

Arrêté n° 5090 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme DOULOU née OUAMBA (Angèle Célestine).

N° du titre : 27.657 CL

Nom et prénom : **DOULOU** née **OUAMBA** (Angèle Célestine),

née le 6/4/48 à Bacongo

Grade : Conseiller administratif des services universitaires de

cat. I, éch. 2, HC, échel. 2 (UMNG)

Indice: 2060, le 1<sup>er</sup>/5/03

Durée de Sces Effectifs: 31 ans 6 mois 16 jours du 20/9/71

au 6/4/03

Bonification: 3 ans Pourcentage: 54,5% Rente: Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 269.448 Frs/mois le

1<sup>er</sup>/5/03

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- *Malonga*, né le 17/10/86

- Ouamba, née le 15/7/89

Observations: Néant.

Arrêté n° 5091 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. SITA (Henri).

N° du titre : 29.578 CL

Nom et prénom : SITA (Henri), né en 1948 à Brusseaux Grade : Professeur des collèges d'enseignement général de cat. I, éch. 2, classe 1, échel. 4

Indice: 980, le 1<sup>er</sup>/5/03

Durée de Sces Effectifs : 33 ans 3 mois 7 jours du 24/9/69 au

1er/5/03

Bonification: Néant Pourcentage: 53,5% Rente: Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 83.888 Frs/mois le

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Beauté, née le 23/01/85 jusqu'au 30/1/05
- Nuege, né le 1<sup>er</sup>/1/87
- Aubiene, née le 26/2/93

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du  $1^{er}/5/03$  soit 12.583Frs/mois et de 20% p/c du  $1^{er}/2/05$  soit 16.778 Frs/mois.

Arrêté n° 5092 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. ESSINI (Emmanuel).

N° du titre : 30.566 CL

Nom et prénom : **ESSINI** (**Emmanuel**), né le 6/6/48 à Mbon Grade : Professeur des collèges d'enseignement général

de cat. I, éch. 2, hors classe, échel. 3

Indice: 2140, le 1<sup>er</sup>/8/03 cf décret 82/256 du 24/3/82

Durée de Sces Effectifs : 30 ans 8 mois 5 jours du 1<sup>er</sup>/10/72 au 6/6/03

Bonification: Néant Pourcentage: 50,5% Rente: Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 172.912 Frs/mois le

1<sup>er</sup>/8/03 cf ccp

Enfant à charge lors de la Liquidation de Pension :

Chancelia, née le 6/3/88

Observations: Néant.

Arrêté n° 5093 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. NGANGA (Innocent).

N° du titre : 29.610 CL

Nom et prénom : NGANGA (Innocent), né en 1945 à Kinshasa Grade : Professeur des collèges d'enseignement général de cat. I, éch. 2, classe 3, échel. 3

Indice : 1680, le  $1^{er}/6/02$  cf décret 82/256 du 24/3/82Durée de Sces Effectifs : 25 ans 3 mois du 1er/10/74 au

1<sup>er</sup>/1/2000 ; services validés du 1<sup>er</sup>/10/74 au 8/12/93

Bonification : Néant Pourcentage: 45,5% Rente: Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 122.304 Frs/mois le

1<sup>er</sup>/6/02 cf ccp

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Joseph, né le 24/6/85 jsqu'au 30/6/05
- Providence, née le 15/7/89
- Pavel, né le 30/3/90

Observations: Néant.

Arrêté n° 5094 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. ZOUBABELA BIMANGOU (Albert).

N° du titre : **26.874** CL

Nom et prénom : ZOUBABELA BIMANGOU (Albert), né en

1947 à Londi-Nzadis

Grade : Instituteur principal de cat. I, éch. 2, cl. 2, échel. 3 Indice: 1280, le 1<sup>er</sup>/3/02 cf décret 82/256 du 24/3/82 Durée de Sces Effectifs : 31 ans 3 mois 10 jours du 21/9/70

au 1<sup>er</sup>/1/02

Bonification: Néant Pourcentage: 51,5% Rente: Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 105.472 Frs/mois le 1<sup>er</sup>/3/02

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- *Câlin*, né le 13/12/83 jusqu'au 30/12/03
- Benise, née le 3/5/87
- Omega, né le 14/10/90

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du  $1^{er}/3/02$  soit 21.097frs/mois et 25% p/c du 1<sup>er</sup>/1/04 soit 26.368 frs/mois.

Arrêté n° 5095 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme NSUZA née BATOULA (Henriette).

 $N^{\circ}$  du titre : 30.056 CL

Nom et prénom : NSUZA née BATOULA (Henriette), née le 27/5/49 à Bacongo

Grade : Instituteur principal de l'enseignement technique de cat. II, éch. 2, cl. 2, échel. 2

Indice: 715 le 1<sup>er</sup>/10/04

Durée de Sces Effectifs : 25 ans 7 mois 16 jours du 11/10/77

au 27/5/04 ; Disponibilité du 3/10/76 au 3/10/77

Bonification: Néant Pourcentage: 45,5% Rente: Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 52.052 Frs/mois le

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant

Observations: Néant.

Arrêté n° 5096 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. LEDAMBA (Léonard).

N° du titre : 31.348 CL

Nom et prénom : **LEDAMBA** (L'eonard), né en 1949 à Kivandzi Grade : Instituteur principal de cat. I, éch. 2, cl. 3, échel. 2 Indice: 1580, le 1<sup>er</sup>/8/04 cf décret 82/256 du 24/3/82 Durée de Sces Effectifs : 30 ans 2 mois 23 jours du 8/10/73 au 1<sup>er</sup>/1/04

Bonification: Néant Pourcentage: 50% Rente: Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 126.400 Frs/mois le

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Inès, née le 30/11/85 jusqu'au 30/11/05
- Thierry, né le 25/12/90
- Noëllie, née le 25/12/90

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1er/8/04 soit 12.640 Frs/mois.

Arrêté n° 5097 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. NGATSONI (Chamberlain Joseph).

N° du titre : 30.211 CL

Nom et prénom : NGATSONI (CHamberlain Joseph), né en 1949 à Ekouassendé (Abala)

Grade: Instituteur principal de cat. I, éch. 2, cl. 2, échel. 4

Indice: 1380, le 1<sup>er</sup>/4/04 cf ccp

Durée de Sces Effectifs : 25 ans 3 mois du 2/10/78 au 1er/1/04

Bonification: Néant Pourcentage: 45,5%

Rente: Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 100.464 Frs/mois le 1er/4/04

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Christie Benicia, née le 4/11/95

- Mignon Bercy, né le 2/1/2000

Observations : Néant.

Arrêté n° 5098 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. NGOUARI (Etienne).

N° du titre : 26.048 CL

Nom et prénom : NGOUARI (Etienne), né vers 1947 à Kivimba Grade : Instituteur principal de cat. I, éch. 2, cl. 1, échel. 4

Indice: 980, le 1<sup>er</sup>/2/02

Durée de Sces Effectifs : 35 ans 3 mois du 1er/10/66 au

1er/1/02

Bonification: Néant Pourcentage: 55,5% Rente: Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 87. 024 Frs/mois le

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Flora, née le 17/5/87
- Aaron, né le 16/9/92
- Brice, né le 16/9/92
- Irène, née le 16/9/92
- Sudalgerbe, né le 12/5/96

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du  $1^{er}/2/02$  soit 8.702Frs/mois.

Arrêté n° 5099 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. SAMBA MATOUNGOUNA (Joseph).

N° du titre : **31.633<sup>CL</sup>** 

Nom et Prénom : SAMBA MATOUNGOUNA Joseph, né le

13/8/1950 à Matoumbou

Grade: Instituteur principal de cat I, échelle 2, classe 3,

Indice: 1580 le 1/9/2005 cf décret 82/256 du 24/3/1982

Durée de Sces Effectifs : 27 ans 10 mois 12 jours du

1/10/1977 au 13/8/2005 Bonification: Néant Pourcentage: 48% Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 121.344 Frs/mois le

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- *Breel*, né le 28/10/1990
- Sylvanie, née le 22/2/2002

Observations: Néant.

Arrêté n° 5110 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. LOUKELO-MOUANDA (Justin).

 $N^{\circ}$  du titre : 30.288M

Nom et Prénom : LOUKELO-MOUANDA (Justin), né le

18/4/1955 à Ndingui Malembe

Grade: Sergent-chef de 9e échelon (+23), échelle 3

Indice: 935 le 1/7/2000

Durée de Sces Effectifs : 27 ans 6 mois du 1/1/1973 au 30/6/2000; Sces au delà de la durée légale du 1/1/1998au 30/6/2000

Bonification: Néant Pourcentage: 45% Rente: Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 67.320 Frs/mois le

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Guichelle née le 22/1/87
- Prudence né le 17/8/89
- Justin né le 2/2/92
- Bodreille née le 1/3/96
- Françis né le 3/7/91
- Carmelie née le 3/7/91

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% P/C du 1/7/2000 soit 13.464 Frs/mois.

Arrêté n° 5111 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. LANGOU (Joseph).

N° du titre : **31.249**<sup>M</sup>

Nom et Prénom: LANGOU (Joseph), né le 1/9/1959 à Mbala.

Grade: Sergent de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 2

Indice: 735, le 1/1/2005

Durée de Sces Effectifs : 25 ans 7 mois du 1/6/1979 au

N° 27 - 2006

30/12/2004 ; Sces au delà de la durée légale du 1/6/2004

au 30/12/2004 Bonification: Néant Pourcentage: 45% Rente: Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 52.920 Frs/mois le

1/1/2005

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Gaetand né le 19/5/1987 - Léa née le 31/7/1987 - Jomar né le 2/8/1991 - Ornela née le 19/6/1993

- Ella née le 27/12/2000 Observations: Néant.

Arrêté n° 5112 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. GALEMONI (Félix).

N° du titre : **30.523<sup>CL</sup>** 

Nom et Prénom : GALEMONI (Félix), né vers 1947 à Mâ-Diambala

Grade: Ingénieur en chef de cat I, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice: 2050 le 1/1/2005 cf ccp

Durée de Sces Effectifs : 30 ans 6 mois du 1/7/1971 au

1/1/2002

Bonification: Néant Pourcentage: 50,5% Rente: Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 165.640 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Arnaud, né le 17/3/1988 - Ruth, née le 25/8/1990- Rebecca, née le 24/11/1993

Observations: Néant.

Arrêté n° 5113 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MAS-SAMBA (Gabriel).

N° du titre : 29.423<sup>CL</sup>

Nom et Prénom: MASSAMBA (Gabriel), né le 4/1/1949 à

Grade : Ingénieur d'agriculture de cat I, échelle 1, classe 2,

échelon 4

Indice: 1900 le 1/4/2004

Durée de Sces Effectifs : 23 ans 4 mois 9 jours du 25/8/80

au 4/1/2004 Bonification: Néant Pourcentage: 43,5%

Rente: Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 132.240 Frs/mois le

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant Observations: Néant.

Arrêté n° 5114 du 21 juillet 2006. Est concédée sur

la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. BAZOLO (Dominique).

N° du titre : **30.473<sup>CL</sup>** 

Nom et Prénom : BAZOLO (Dominique), né en 1949 à

Kilemba

Grade : Ingénieur des travaux d'élevage de cat I, échelle 2,

classe 3, échelon 3

Indice: 1680 le 1/4/200 cf ccp

Durée de Sces Effectifs : 26 ans 2 mois 27 jours du

4/10/1977 au 1/1/2004 Bonification: Néant Pourcentage: 46% Rente: Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 123.648 Frs/mois le

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant

Observations: Néant.

Arrêté n° 5115 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MADIENGUELA (Firmin).

N° du titre : 27.233<sup>CL</sup>

Nom et Prénom: **MADIENGUELA** (Firmin), né le 28/3/1946

à Brazzaville

Grade : Attaché des SAF de cat I, échelle 2, classe 2, échelon 4

Indice: 1380 le 1/12/2001 cf ccp

Durée de Sces Effectifs : 22 ans 5 mois 27 jours du 30/9/78 au 28/3/2001; Sces validés du 30/9/78 au 26/3/93

Bonification: Néant

Pourcentage: 42,5%

Rente: Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 93.840 Frs/mois le

1/12/2001

Enfant à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Evnor, né le 5/8/84 jusqu'au 30/8/2004

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/12/2001 soit 9.384 Frs/mois et de 15% p/c du 1/9/2004 soit 14.076 Frs/mois.

Arrêté n° 5116 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme NGOUOTO née NGANDOUO (Marie).

N° du titre : **29.233<sup>CL</sup>** 

Nom et Prénom: NGOUOTO née NGANDOUO (Marie), née le

22/12/1945 à Indzie (Zanaga).

Grade : Secrétaire principale d'administration de cat II,

échelle 1, classe 2, échelon 4 Indice: 950 le 1/7/2002

Durée de Sces Effectifs : 26 ans 2 mois 25 jours du

27/9/1994 au 22/12/2000

Bonification: 3 ans Pourcentage: 48% Rente: Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 72.960 Frs/mois le

1/7/2002

Enfant à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Régis, né le 14/6/1986 Observations: Néant.

Arrêté n° 5117 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme IBARRAT (Suzanne).

N° du titre :31.297 CL

Nom et Prénom : IBARRAT (Suzanne), née le 29/4/1947 à

Saint-Benoît (Boundji)

Grade: Médecin de cat 6, échelon 10 (CHU)

Indice: 1950 le 1/5/2005

Durée de Sces Effectifs : 30 ans 7 mois 16 jours du 13/9/1971

au 29/4/2002 Bonification: Néant Pourcentage: 50,5% Rente: Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 196.950 Frs/mois le

1/5/2005

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant

Observations: Néant.

Arrêté n° 5118 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. ELENGA (André).

N° du titre : **31.399CL** 

Nom et Prénom : ELENGA (André), né vers 1950 à Kalanga (Abala)

Grade: Assistant social principal de cat 5, échelon 10 (C.H.U)

Indice: 1460 le 1/1/2005

Durée de Sces Effectifs : 27 ans 9 mois du 1/4/1977 au

1/1/2005

Bonification: Néant Pourcentage: 48% Rente: Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 140.160 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension :

- Marielle, née le 15/5/1988 - Aya, né le 24/10/1990 - Gracia, née le 10/3/1993 Observations: Néant.

Arrêté n° 5119 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme KINTOMBO-NGOKO née BATCHI (Suzanne).

N° du titre : 29.428 CL

Nom et Prénom : KINTOMBO-NGOKO née BATCHI (Suzanne).

née le 27/2/1947 à Pointe-Noire

Grade : Professeur Ttechnique adjoint de cat II, échelle, hors

classe, échelon 3

Indice: 1570 le 1/4/2003

Durée de Sces Effectifs : 32 ans 5 mois 5 jours du 22/9/1969

au 27/2/2002 Bonification: Néant Pourcentage: 52,5% Rente: Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 131.880 Frs/mois le

1/4/2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant

Observations: Néant.

Arrêté n° 5120 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. TATI (François).

N° du titre : 26.267 CL

Nom et Prénom : TATI (François), né vers à 1947 à Diosso Grade: Inspecteur Traction Principal échelle 18 B, échelon 12

(CFCO)

Indice: 2376 le 1/1/2002

Durée de Sces Effectifs : 34 ans 23 jours du 8/1/1968 au 1/1/2002; services validés du 8/1/1968 au 31/12/1970

Bonification: Néant Pourcentage: 54%

Rente: Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 173.210 Frs/mois le

1/1/2002

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/1/2002 soit 17.321

Frs/mois.

Arrêté n° 5121 du 21 juillet 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme BOUNKAZI (Anastasie).

N° du titre : **29.305** CL

Nom et Prénom : BOUNKAZI (Anastasie), née le 5/9/1948 à

Bacongo

Grade: Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de

cat I, échelle 2, classe 2, échelon4

Indice : 1380 le 1/10/2003 cf décret 82/256 du 24/03/1982Durée de Sces Effectifs : 31 ans 4 mois 14 jours du 20/4/1972 au 5/9/2003 ; services validés du 20/4/1972 au 3/10/1976

Bonification: Néant Pourcentage: 51.5%

Rente: Néant

Nature de la Pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 113.712 Frs/mois le

1/10/2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de Pension : Néant

Observations: Néant.

#### II - PARTIE NON OFFICIELLE

#### ANNONCES

#### ASSOCIATIONS

#### **CREATION**

Récépissé n°098 du 2 mai 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée ACTION POUR LE BIEN **COMMUNAUTAIRE** en sigle <<**ABC>>**. Association à caractère socio-économique. Objet : le développement socio-économique du Congo en général et du district de Makotipoko en particulier. Siège social : n° 232 rue Mayama/Ouenzé Brazzaville. Date de déclaration : 20 avril 2006.

Récépissé n°159 du 20 juin 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée ASSOCIATION POOL MENOUA Association à caractère mutualiste. Objet : le renforcement de la solidarité entre les membres. Siège social : n° 36 rue Yaoundé Poto-Poto Brazzaville. Date de déclaration: 9 juin 2006.

#### **ERRATUM**

Erratum au numéro de récépissé de l'association dénommée <<**Société Saint Vincent>>** insérée au Journal Officiel n°18-2006 de la période allant du 8 au 14 mai 2006, page 1343.

2<sup>e</sup> colonne:

Au lieu de : récépissé n°04 Lire:  $n^{\circ}044$ 

Le reste sans changement.

\_\_\_o\_\_